



## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Les conventions et accords ouverts à la signature entre 1949 et 2003 ont été publiés dans la "Série des Traités Européens" (STE n° 1 à 193 inclus). Depuis 2004, celle-ci est prolongée par la "Série des Traités du Conseil de l'Europe" (STCE n° 194 et suivants).

**Statut du Conseil de l'Europe** ([STE n° 1](#)), signé à Londres, le 5 mai 1949.

Entrée en vigueur : 3 août 1949.

Le Conseil de l'Europe a été créé après la Deuxième Guerre Mondiale pour réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes de leur patrimoine commun et de favoriser le progrès économique et social en Europe. Tous les Etats européens peuvent devenir membres du Conseil de l'Europe, à condition de reconnaître le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En vue de réaliser son but, le Conseil de l'Europe est doté de deux organes – le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire – qui adoptent des actions communes dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, et qui poursuivent la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Comité des Ministres est l'organe de décision. Chaque Etat membre a un représentant au Comité, le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant. Le Comité adopte, sur recommandation de l'Assemblée parlementaire ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe (y compris la conclusion de conventions et d'accords).

L'Assemblée parlementaire est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle délibère et formule des recommandations sur toute question relevant de la compétence du Conseil de l'Europe et sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres. Chaque Etat membre est représenté par une délégation de membres de son Parlement national. Le nombre de sièges attribués à chaque Etat membre est fixé dans le Statut du Conseil de l'Europe.

Les deux organes sont assistés par un secrétariat dirigé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En outre, le Statut précise le mode de financement du Conseil, accorde aux représentants des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, fixe le siège de l'Organisation à Strasbourg et prévoit l'anglais et le français comme langues de travail. Le Statut inclut les amendements prévus par les STE nos. 6, 7, 8 et 11.

\* \* \*

**Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe** ([STE n° 2](#)), signé à Paris, le 2 septembre 1949.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1952.

L'Accord général, conclu en application du Statut (STE n° 1), détermine les immunités et privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions des représentants des Etats membres au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire ainsi que du Secrétariat. Parmi ces immunités et privilèges figurent notamment la personnalité juridique du Conseil de l'Europe, l'immunité de juridiction, l'inviolabilité des locaux et bâtiments.

\* \* \*

**Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 5](#)), ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.

Entrée en vigueur : 3 septembre 1953.

La « Convention européenne des Droits de l'Homme » énonce une liste de droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination). D'autres droits ont été ajoutés par des protocoles additionnels à la Convention (Protocoles 1 (STE n° 9), 4 (STE n° 46), 6 (STE n° 114), 7 (STE n° 117), 12 (STE n° 177), 13 (STE n° 187), 14 (STE n° 194), 15 (STE n° 213) et 16 (STE n° 214)).

Les Parties s'engagent à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction. La Convention prévoit un mécanisme international de contrôle. Afin d'assurer le respect des engagements des Parties, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été instituée à Strasbourg. La Cour statue sur des requêtes individuelles et des requêtes interétatiques. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. Le Comité des Ministres a également le pouvoir de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt.

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties à l'affaire qui auront à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer. L'exécution des arrêts est surveillée par le Comité des Ministres. Le Secrétaire Général peut demander aux Parties de fournir des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application de la Convention.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 9](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952.

Entrée en vigueur : 18 mai 1954.

Le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 9) énonce de nouveaux droits qui complètent ceux qui figurent dans la Convention, notamment, droit au respect de la propriété, droit à l'instruction, droit à des élections libres au scrutin secret.

\* \* \*

**Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe** ([STE n° 10](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 novembre 1952.

Entrée en vigueur : 11 juillet 1956.

Le Protocole étend les dispositions de l'Accord général (STE n° 2) à d'autres catégories de personnes (Délégués des Ministres, Représentants Permanents des États membres). Il prévoit en outre l'adhésion des nouveaux États membres à l'Accord général.

\* \* \*

**Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants** ([STE n° 12](#)) et son **Protocole** ([STE n° 12A](#)), ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>1</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 13)** et son **Protocole (STE n° 13A)**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale dans tous les domaines autres que les régimes concernés par l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12). Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>2</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Convention européenne d'assistance sociale et médicale (STE n° 14)** et son **Protocole (STE n° 14A)**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.

Le Protocole additionnel<sup>3</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 15)**, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 20 avril 1954.

Selon la Convention, les Parties reconnaissent pour leurs propres universités l'équivalence des diplômes d'admission aux universités des autres Parties lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat.

\* \* \*

**Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (STE n° 16)**, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juin 1955.

Le but de la Convention est de simplifier et d'unifier, dans toute la mesure du possible, les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour les demandes de brevets.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 13a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>3</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (STE n° 14a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

**Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention ([STE n° 17](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 19 décembre 1954.

Entrée en vigueur : 1er août 1955.

Le but de la Convention est de promouvoir une classification uniforme des brevets d'invention de nature à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux.

\* \* \*

**Convention culturelle européenne ([STE n° 18](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 19 décembre 1954.

Entrée en vigueur : 5 mai 1955.

Cette Convention s'est fixée pour objectif de développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leurs diversités culturelles, de sauvegarder la culture européenne, de promouvoir les contributions nationales à l'héritage culturel commun de l'Europe et ce dans le respect des mêmes valeurs fondamentales en encourageant, notamment, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des Parties à la Convention. La Convention contribue à une action concertée en encourageant des activités culturelles d'intérêt européen.

\* \* \*

**Convention européenne d'établissement ([STE n° 19](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1955.

Entrée en vigueur : 23 février 1965.

Cette Convention accorde aux ressortissants des Parties les avantages suivants : des facilités de résidence prolongée ou permanente, des garanties contre l'expulsion éventuelle, la jouissance et l'exercice des droits civils au même titre que les nationaux, la protection légale et judiciaire, le droit d'exercer des activités lucratives (activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales, professions libérales) dans des conditions déterminées par la Convention même.

\* \* \*

**Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical ([STE n° 20](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1955.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1956.

L'Accord permet aux ressortissants des Parties, victimes de guerre, de recevoir de traitements spéciaux dont ils auraient besoin et qu'ils ne pourraient recevoir dans leurs propres pays.

L'Accord prévoit non seulement les échanges des mutilés à des fins des traitements médicaux, mais également les échanges d'informations techniques, la libre livraison d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, etc., et les échanges du personnel médical en vue de parfaire leur formation.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires ([STE n° 21](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.

Entrée en vigueur : 18 septembre 1957.

La Convention vise à ce que les périodes d'études effectuées par un étudiant en langues vivantes dans une université d'une Partie soit reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. En outre, des accords unilatéraux ou bilatéraux fixeront les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès par un étudiant pendant sa période d'études à l'étranger, pourra être considéré comme équivalant à un examen similaire passé dans son université d'origine.

\* \* \*

**Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 22)**, ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.

Entrée en vigueur : 15 décembre 1956.

Le Deuxième Protocole contient des dispositions spécifiques concernant les privilèges et immunités des Membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme pendant l'exercice de leurs fonctions.

\* \* \*

**Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE n° 23)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 29 avril 1957.

Entrée en vigueur : 30 avril 1958.

La Convention prévoit trois procédures de règlement pacifique des différends.

Premièrement, les Parties s'engagent à soumettre au jugement de la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet l'interprétation d'un traité, de tout point de droit international, la réalité de tout fait qui pourrait constituer la violation d'une obligation internationale, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale (Article 1).

Deuxièmement, les Parties s'engagent à soumettre le différend à la Commission permanente de conciliation ou à la Commission spéciale de conciliation pour le règlement des autres différends, ou lorsque les Parties à un différend sont convenues de recourir à la procédure de conciliation avant celle de règlement judiciaire (Chapitre II).

Troisièmement, les Parties s'engagent à appliquer la procédure arbitrale s'agissant d'autres différends que ceux visés à l'article 1er et qui n'auraient pu être conciliés, soit parce que les Parties ont convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit parce que cette procédure n'a pas abouti (Chapitre III).

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux différends que les Parties sont convenues de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. En ce qui concerne les différends visés à l'article 1er de la Convention, les Parties ne peuvent pas se prévaloir entre elles d'accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

Finalement, si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre partie peut recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lequel peut faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

\* \* \*

**Convention européenne d'extradition (STE n° 24)**, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957.

Entrée en vigueur : 18 avril 1960.

Cette Convention prévoit l'extradition, entre les Parties, des individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine. Elle n'est pas applicable aux infractions considérées comme politiques et aux infractions militaires, et toute Partie peut refuser l'extradition de ses ressortissants.

En matière fiscale, l'extradition ne sera accordée, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions, que si les Parties le décident. L'extradition pourra également être refusée si l'individu réclamé risque une condamnation à la peine capitale dans l'Etat requérant.

\* \* \*

**Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STE n° 25)**, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1958.

Cet Accord a pour objet de faciliter les voyages de ressortissants des Parties qui peuvent entrer sur le territoire

des autres Parties et en sortir par toutes les frontières sous le couvert de l'un des documents énumérés à l'annexe. En outre, les Parties s'engagent à réadmettre sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un de ces documents, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Ces facilités ne jouent que pour les séjours inférieurs ou égaux à trois mois.

L'Accord ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties.

\* \* \*

**Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine ([STE n° 26](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1958.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1959.

Cet Accord se fixe pour objectif d'apporter une assistance mutuelle en vue de la fourniture des substances thérapeutiques d'origine humaine. La notion des "substances thérapeutiques d'origine humaine" couvre le sang humain et ses dérivés.

L'Accord permet aux Parties qui disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, de mettre les substances thérapeutiques d'origine humaine à la disposition des autres Parties qui en ont un besoin urgent.

Les substances thérapeutiques d'origine humaine sont mises à la disposition des autres Parties sous les conditions expresses qu'elles ne donneront lieu à aucun bénéfice, qu'elles seront utilisées uniquement à des fins médicales et qu'elles ne seront remises qu'à des organismes désignés par les gouvernements intéressés. Elles sont libres de taxes douanières.

Les substances d'origine humaine doivent être accompagnées d'un certificat attestant qu'elles ont été préparées en conformité avec les spécifications du Protocole à l'Accord.

\* \* \*

**Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision ([STE n° 27](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1958.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1961.

L'Arrangement vise à faciliter l'échange de films de télévision entre Etats parties. Il permet aux organismes de télévision de ces Etats d'autoriser leurs homologues des autres Etats à exploiter, en particulier à projeter, les films dont ils sont les producteurs. Ces autorisations ne sont limitées que dans la mesure où les auteurs et les autres personnes ayant contribué à la réalisation du film l'ont expressément prévu dans leurs contrats passés avec l'organisme producteur.

\* \* \*

**Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ([STE n° 28](#))**, ouvert à Strasbourg, le 6 mars 1959.

Entrée en vigueur : 15 mars 1963.

Le Troisième Protocole contient des dispositions concernant le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population (Depuis 1999, dénommé la *Banque de Développement du Conseil de l'Europe*).

\* \* \*

**Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ([STE n° 29](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 22 septembre 1969.

La Convention vise à instaurer un régime d'assurance obligatoire de la responsabilité civile garantissant

l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur. Chacune des Parties s'engage donc à introduire dans son droit national un régime d'assurance obligatoire répondant aux dispositions annexées à la Convention (Annexe I). Ce régime doit déterminer les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire assurer le véhicule automoteur et prévoir les mesures appropriées, en les assortissant au besoin de sanctions pénales ou administratives, afin que les obligations résultant des dispositions annexées soient respectées.

La Convention énonce des règles concernant les exemptions de l'obligation d'assurance des véhicules, la réparation des dommages mettant en jeu à la fois l'assurance automobile obligatoire et le régime de sécurité sociale, les certificats internationaux d'assurance, la garantie de paiement, la constitution d'un fonds de garantie ou toute autre mesure équivalente, afin d'indemniser les personnes lésées, et la possibilité de faire valoir ses droits dans une autre Partie dans la même mesure que les ressortissants de ce dernier Etat.

\* \* \*

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** ([STE n° 30](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 12 juin 1962.

Aux termes de cette Convention, les Parties décident de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible en vue de recueillir des preuves, d'entendre les témoins, les experts et les inculpés, etc.

La Convention énonce des règles concernant l'exécution par les autorités d'une Partie ("Partie requise") des commissions rogatoires visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins ou d'experts, remise des actes de procédure et des décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées des dossiers ou des documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'une autre Partie ("Partie requérante").

La Convention détermine également les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'entraide ou les commissions rogatoires (organes de transmission, langues utilisées, refus d'entraide judiciaire).

\* \* \*

**Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés** ([STE n° 31](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 4 septembre 1960.

Cet Accord a pour objet de faciliter les voyages de réfugiés résidant sur le territoire des Parties. A cette fin, il prévoit que les réfugiés pourront entrer sans visa sur le territoire des autres Parties pour des séjours de trois mois au plus, ne visant pas l'exercice d'une activité lucrative. Il est également précisé que les réfugiés seront réadmis à tout moment sur le territoire de l'Etat dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande d'une autre Partie.

\* \* \*

**Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires** ([STE n° 32](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 14 décembre 1959.

Entrée en vigueur : 27 novembre 1961.

La Convention s'applique uniquement aux grades et autres diplômes délivrés à l'issue d'une période d'études universitaires. Elle ne concerne pas les examens intermédiaires, comme ceux qui sont subis à la fin d'une année.

Le titulaire d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant des études dans une université d'une Partie à la Convention, peut suivre des études universitaires complémentaires (généralement un cours de troisième cycle) dans toute autre Partie, dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants de cet Etat possédant des qualifications "de même nature". En outre, le titulaire d'un grade ou d'un diplôme conféré dans l'une des Parties peut, dans toute autre Partie, porter le titre académique correspondant à condition que l'origine en soit précisée.

Si les exigences diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'études, la reconnaissance du titre étranger peut être subordonnée à la réussite d'examens complémentaires, dans une langue ou une branche particulière.

\* \* \*

**Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 33)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1960.

Entrée en vigueur : 29 juillet 1960.

L'Accord a pour objet de permettre aux pays qui en ont un besoin urgent d'obtenir le matériel nécessaire, en franchise de douane pendant six mois renouvelables, notamment des poumons d'acier dans l'éventualité d'une épidémie ou catastrophe. Cet accord complète les mesures déjà prises par l'OMS et la Croix-Rouge.

\* \* \*

**Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 34)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 juin 1960.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1961.

L'Arrangement donne aux organismes de télévision des Parties la faculté d'autoriser ou d'interdire, sur tout le territoire des Etats Parties à l'Arrangement, les réémissions, distributions par fil, enregistrements audiovisuels et autres formes d'utilisation de leurs émissions. Les Parties peuvent soumettre les utilisations protégées à des réserves déterminées ; elles peuvent en particulier exclure entièrement de la protection la distribution par fil.

\* \* \*

**Charte sociale européenne (STE n° 35)**, ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961.

Entrée en vigueur : 26 février 1965.

La Charte sociale européenne de 1961 est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui est des droits économiques et sociaux.

La Charte de 1961 garantit la jouissance sans discrimination des droits de l'homme économiques et sociaux fondamentaux, fixés dans le cadre d'une politique sociale que les Parties s'engagent à poursuivre par tous les moyens (Partie I).

Parmi les droits garantis par la Charte, sont considérés comme les plus importants le droit au travail, le droit à s'organiser, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (Partie II).

Un Etat qui ratifie la Charte s'engage à être lié par cinq au moins des articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19, ainsi que par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés, pour totaliser au moins 10 articles ou 45 paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte.

La Charte sociale européenne établit un système de contrôle international de son application par les Parties sur la base de rapports nationaux. Les Parties soumettent chaque année un rapport sur une partie des dispositions acceptées de la Charte dans lequel elles indiquent comment elles mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Le Comité européen des Droits sociaux (ex-Comité d'experts indépendants) examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Si une Partie ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité européen des Droits sociaux, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cette Partie, lui demandant de modifier la situation en droit et en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

\* \* \*

**Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 36)**, ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.

Entrée en vigueur : 16 décembre 1961.

Le Quatrième Protocole contient des dispositions spécifiques concernant les privilèges et immunités des

Membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pendant l'exercice de leurs fonctions.

\* \* \*

**Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STE n° 37)**, ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.

Entrée en vigueur : 17 janvier 1962.

Cet Accord a pour objet d'accroître les facilités de déplacements des jeunes entre les territoires des Parties.

Les jeunes, jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire, peuvent être admis au bénéfice des titres de voyage collectifs délivrés conformément à l'Accord. Le nombre des personnes inscrites dans un titre de voyage pour jeunes peut varier entre 5 et 50. Les personnes figurant sur un titre de voyage collectif doivent rester ensemble. La durée de leur séjour ne doit pas dépasser trois mois.

Les Parties peuvent étendre, aux fins de venue et de séjour sur son territoire et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent Accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie et dont le retour sur ce territoire y est garanti.

\* \* \*

**Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques (STE n° 38)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1962.

Entrée en vigueur : 15 juin 1962.

L'objectif de cet Accord est de mettre les traitements spéciaux et les ressources thermo-climatiques existant dans d'autres pays à la disposition des personnes qui bénéficient d'un régime de prestations médicales, mais qui ne peuvent recevoir les soins appropriés dans le pays où elles résident.

L'Accord s'applique seulement aux personnes :

- résidant sur le territoire de l'une des Parties, et
- qui peuvent bénéficier des prestations médicales, obligatoires ou facultatives.

\* \* \*

**Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (STE n° 39)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1962.

Entrée en vigueur : 14 octobre 1962.

L'Accord permet aux Parties, qui disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, de mettre les réactifs pour la détermination des groupes sanguins à la disposition des autres Parties qui en ont un besoin urgent, sans autre rémunération que celle nécessaire au remboursement des frais de collecte, de préparation et de transport de ces substances ainsi que, s'il y a lieu, des frais d'achat de celles-ci.

\* \* \*

**Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie (STE n° 40)**, ouvert à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 27 décembre 1963.

L'objectif de cet Accord est de mettre à la disposition de tout mutilé de guerre, relevant des organismes compétents des Parties, sur la base d'un carnet international de bons, les moyens propres à lui faire assurer gratuitement la réparation de ses appareils prothétiques ou orthopédiques.

Le règlement annexé à l'Accord détermine les conditions d'utilisation du carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie.

\* \* \*

**Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (STE n° 41)**, ouverte à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 15 février 1967.

Cette Convention énonce les principes qui gouvernent la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les objets apportés par les voyageurs. Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par les voyageurs qui y descendent et y disposent d'un logement. Cette responsabilité est limitée à l'équivalent de 3 000 francs or (Art. 1 de l'Annexe). Cependant, elle est illimitée lorsque les objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier ou lorsque celui-ci a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.

Toutefois, la Convention prévoit que les Parties peuvent, sous certaines conditions, limiter la responsabilité des hôteliers. Les principes énoncés à l'Annexe ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

\* \* \*

**Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (STE n° 42)**, ouvert à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 25 janvier 1965.

Cet Arrangement a pour objectif de compléter certaines règles relatives à l'organisation de l'arbitrage, prévues par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de Genève du 21 avril 1961. L'Arrangement prévoit que l'autorité judiciaire pourra régler, à la demande de la partie la plus diligente, les difficultés relatives à la constitution ou au fonctionnement d'une juridiction arbitrale. Il s'agit d'une dérogation à l'article IV de ladite Convention européenne sur l'arbitrage commercial international.

\* \* \*

**Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 28 mars 1968.

La Convention vise à réduire autant que possible, dans les relations entre les Parties, les cas de pluralité de nationalités. Elle énonce des règles concernant l'acquisition de la nationalité et la renonciation à une nationalité, et des conséquences qui en résultent pour les personnes concernées, y compris les mineurs. En outre, la Convention prévoit des dispositions concernant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

\* \* \*

**Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs (STE n° 44)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Le Protocole n° 2 attribue à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs.

\* \* \*

**Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (STE n° 45)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Ce Protocole modifie les articles 29, 30 et 34 de la Convention (*numérotation antérieure au 1er novembre 1998*).

\* \* \*

**Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention ([STE n° 46](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

Entrée en vigueur : 2 mai 1968.

Le Protocole n° 4 reconnaît certains droits et libertés non encore inclus dans les textes antérieurs (STE n°s. 5 et 9) : interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle, droit de liberté de circulation et de choisir sa résidence, interdiction d'expulser un ressortissant, interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

\* \* \*

**Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention ([STE n° 47](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 1963.

Entrée en vigueur : 1er août 1980.

Cette Convention tend à unifier les conditions requises pour qu'une invention puisse être valablement brevetée dans chacune des Parties, ainsi que les critères en fonction desquels un brevet doit être interprété par les tribunaux appelés à définir les limites du monopole qu'il confère.

\* \* \*

**Code européen de sécurité sociale ([STE n° 48](#)) et son Protocole ([STE n° 48A](#))**, ouverts à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

Entrée en vigueur : 17 mars 1968.

L'objectif du Code est de stimuler le développement de la sécurité sociale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe afin qu'ils puissent atteindre graduellement le niveau le plus élevé possible. Le Code fixe une série de normes que les Parties s'engagent à inclure dans leur système de sécurité sociale.

Le Code définit des normes et fixe des seuils minima de protection que les Parties doivent garantir dans des domaines tels que les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations au survivant, etc.

Le Protocole<sup>4</sup> contient les dispositions incitant les Parties à s'efforcer d'atteindre un niveau de sécurité sociale plus élevé que celui consacré par les dispositions du Code.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ([STE n° 49](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 3 juin 1964.

Entrée en vigueur : 4 juillet 1964.

Le Protocole additionnel complète la Convention (STE n° 15) en étendant ses avantages aux personnes titulaires des diplômes reconnus, donnant accès aux établissements universitaires, et qui sont délivrés par des établissements qu'une Partie encourage officiellement hors de son territoire tout en assimilant les diplômes à ceux délivrés sur son propre territoire.

\* \* \*

---

<sup>4</sup> Protocole au Code européen de sécurité sociale (STE n° 48A), ouvert à la signature des Etats membres, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

**Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 50)**, ouverte, à Strasbourg, le 22 juillet 1964.

Entrée en vigueur : 8 mai 1974.

Cette Convention vise à harmoniser les spécifications des substances médicamenteuses en tant que telles ou sous forme de préparations pharmaceutiques. Les Parties s'engagent à élaborer progressivement une Pharmacopée européenne. La Pharmacopée européenne contient les normes officielles applicables sur le territoire respectif des Parties. Elle est élaborée par la Commission européenne de Pharmacopée, qui détermine les principes généraux applicables à l'élaboration de la Pharmacopée européenne, décide des méthodes d'analyses, fait le nécessaire pour la préparation des monographies à y inclure et pour adopter ces monographies, recommande la fixation des délais dans lesquels ses décisions d'ordre technique relatives à la Pharmacopée européenne doivent être mises en application sur les territoires des Parties.

La Commission européenne de Pharmacopée fonctionne sous contrôle général du Comité de santé publique.

\* \* \*

**Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 22 août 1975.

Cette Convention vise à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de la Partie où elles ont été jugées ou libérées sous condition sous la surveillance appropriée des autorités d'une autre Partie.

Les principes fondamentaux de la Convention exigent que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des personnes condamnées à l'étranger afin de faciliter leur bonne conduite et leur réadaptation à la vie sociale.

La Convention définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie.

\* \* \*

**Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 18 juillet 1972.

Cette Convention vise à faire face à l'accroissement de la circulation des véhicules entre les Parties et au danger que constitue la violation des règles qui assurent la sécurité des usagers de la route. Elle fixe le cadre de la coopération entre Parties pour améliorer l'efficacité de la répression des infractions routières commises sur leurs territoires.

La Convention déroge au principe de la territorialité, et laisse à la Partie où une infraction routière a été commise le choix de poursuivre le conducteur lui-même ou de demander à l'Etat de résidence de l'auteur d'une infraction routière d'exercer la poursuite.

Une liste d'infractions auxquelles s'applique la Convention est énumérée à l'Annexe I, dite "Fonds commun d'infractions routières".

\* \* \*

**Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (STE n° 53)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

Entrée en vigueur : 19 octobre 1967.

L'Accord vise à empêcher l'établissement de stations de radiodiffusion installées à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues sur le territoire d'une des Parties.

\* \* \*

**Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 54)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

Entrée en vigueur : 24 mars 1965.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1975 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

\* \* \*

**Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (STE n° 55)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 janvier 1966.

Entrée en vigueur : 20 décembre 1971.

Ce Protocole modifie les articles 22 et 40 de la Convention relatifs à la durée du mandat de Membres à élire (*numérotation antérieure au 1er novembre 1998*).

\* \* \*

**Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (STE n° 56)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1er janvier 1966.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à introduire dans leurs législations nationales les dispositions d'une loi uniforme annexée à la Convention et portant sur l'arbitrage en matière civile et commerciale.

La Convention vise ainsi l'unification d'une partie du droit de procédure des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette unification permettra un règlement plus efficace des litiges de droit privé par la voie de l'arbitrage et facilitera notamment les relations commerciales entre les pays membres du Conseil.

\* \* \*

**Convention européenne d'établissement des sociétés (STE n° 57)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 janvier 1966.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après cinq ratifications.

Le but de la Convention est de faire progresser l'œuvre d'unification par la conclusion d'une convention régionale, l'adoption de règles communes concernant le traitement à accorder aux sociétés et autres organismes de chacun d'eux sur le territoire des autres.

\* \* \*

**Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE n° 58)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 avril 1967.

Entrée en vigueur : 26 avril 1968.

La Convention a pour effet d'assurer que les dispositions nationales relatives à la protection des enfants s'appliquent non seulement aux adoptions d'enfants originaires des Parties, mais aussi à celles d'enfants originaires d'autres Parties.

La Convention contient un minimum de dispositions essentielles en matière de pratique de l'adoption, que chaque Partie s'engage à incorporer dans sa législation et une liste supplémentaire de dispositions auxquelles les Parties sont libres de donner effet. Ainsi, l'adoption doit être prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, la décision d'autoriser l'adoption d'un enfant doit être librement acceptée par les parents et l'adoption doit assurer le bien-être de l'enfant.

En outre, après l'adoption :

- l'adoptant a, à l'égard de l'enfant adopté, les droits et obligations qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime ;
- en règle générale, l'enfant sera en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ;
- en matière successorale, l'enfant adopté est traité comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant ;
- l'acquisition de la nationalité des parents adoptifs par l'enfant adopté est facilitée.

Parmi les dispositions supplémentaires, il y a lieu de mentionner celles qui préconisent la prise de mesures, notamment pour que les aspects sociaux et juridiques de l'adoption figurent aux programmes de formation des travailleurs sociaux, pour qu'une adoption puisse intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant ou pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis-clos.

\* \* \*

**Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières** ([STE n° 59](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 octobre 1967.

Entrée en vigueur : 7 août 1969.

L'objectif de cet Accord est d'harmoniser l'instruction et la formation des infirmières afin de favoriser le progrès social et d'assurer une haute qualification des infirmières requise pour leur établissement, sans discrimination, sur le territoire des autres Parties.

\* \* \*

**Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère** ([STE n° 60](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Le but de la Convention est de procéder à une harmonisation de certaines règles relatives aux obligations en monnaie étrangère.

\* \* \*

**Convention européenne sur les fonctions consulaires** ([STE n° 61](#)) et ses **Protocoles** ([STE n° 61A](#) et [n° 61B](#)), ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : 9 juin 2011.

Cette Convention énonce certaines règles relatives aux relations consulaires entre les Parties, tout en tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Elle définit les fonctions générales des consuls, qui consistent à protéger les droits et à promouvoir les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants dans les limites de leur circonscription. Cette Convention contient également des règles concernant l'établissement et la remise des documents, l'administration de la succession et l'assistance aux navires de l'Etat d'envoi.

Le Protocole<sup>5</sup> (STE n° 61A) étend les dispositions de la Convention aux réfugiés.

Le Protocole<sup>6</sup> (STE n° 61B) étend les dispositions de la Convention à l'aviation civile.

\* \* \*

---

<sup>5</sup> Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (STE n° 61A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.

<sup>6</sup> Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile (Ste n° 61B), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.

**Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62)**, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968.

Entrée en vigueur : 17 décembre 1969.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à fournir aux autorités des autres Parties, lorsque des problèmes de droit étranger se posent à l'occasion d'une procédure judiciaire, des renseignements concernant leur droit et leur procédure en matière civile et commerciale ainsi que leur organisation judiciaire.

Chaque Partie désigne deux organes dénommés l'un, « organe de réception », chargé de recevoir les demandes de renseignements qui proviennent d'une autre Partie et de donner suite à ces demandes, et l'autre, « organe de transmission », chargé de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La dénomination et l'adresse de ces organes sont communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

\* \* \*

**Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (STE n° 63)**, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968.

Entrée en vigueur : 14 août 1970.

Aux termes de cette Convention, les Parties s'engagent à dispenser de légalisation les actes et les déclarations officielles établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie. La Convention prévoit en outre la mise en place d'un système national pour vérifier, en cas de nécessité, l'origine des actes.

\* \* \*

**Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 64)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1968.

Entrée en vigueur : 16 février 1971.

L'Accord a pour but de contrôler la pollution de l'eau douce par l'usage de certains détergents, non seulement du point de vue des besoins humains mais aussi en vue d'assurer la protection de la nature en général. Les Parties s'engagent à adopter des mesures, y compris au besoin par voie législative, pour que les produits de lavage et de nettoyage contenant un ou plusieurs détergents synthétiques ne soient mis sur le marché qu'à la condition que ces détergents soient biodégradables à raison d'au moins 80%.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (STE n° 65)**, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968.

Entrée en vigueur : 20 février 1971.

La Convention fixe des normes obligatoires concernant l'espace, l'aération, l'hygiène, les moyens de transport, la nourriture et l'eau, le chargement et le déchargement des bêtes ainsi que l'assistance vétérinaire en cas de transport international des animaux.

\* \* \*

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66)**, ouverte à la signature, à Londres, le 6 mai 1969.

Entrée en vigueur : 20 novembre 1970.

La Convention s'applique aux vestiges, objets ou toutes autres traces de manifestations humaines qui témoignent du passé et dont les principales sources d'information sont constituées par des fouilles et des découvertes.

Les Parties acceptent de prendre les mesures nécessaires pour délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique et de constituer des zones de réserve pour conserver des traces matérielles pour des fouilles futures. Ensuite, elles s'engagent à interdire et à réprimer les fouilles clandestines, à prendre toutes

mesures utiles afin que l'exécution des fouilles ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale, ainsi qu'à assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus. De plus, les Parties s'efforcent d'adopter des dispositions qui favorisent la publication scientifique des résultats des fouilles et découvertes ; de faciliter la circulation des biens archéologiques pour à des fins scientifiques, culturelles et éducatives et de sensibiliser l'opinion publique à la valeur historique et culturelle du patrimoine archéologique et la nécessité de le conserver.

La Convention met l'accent sur le principe de coopération internationale, particulièrement dans le domaine de la circulation internationale des biens archéologiques (contrôle sur la politique d'achat des musées).

\* \* \*

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ([STE n° 67](#))**, ouvert à la signature, à Londres, le 6 mai 1969.

Entrée en vigueur : 17 avril 1971.

Cet Accord oblige les Parties à garantir aux personnes participant aux procédures instituées en vertu de la Convention des Droits de l'Homme (agents, conseils, avocats, requérants, délégués, témoins, experts) l'immunité de juridiction à l'égard de leurs actes devant la Cour et la Commission, ainsi que la liberté de correspondance avec ces organes et de déplacement en vue d'assister à ces procédures.

\* \* \*

**Accord européen sur le placement au pair ([STE n° 68](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1969.

Entrée en vigueur : 30 mai 1971.

L'Accord a été conclu en vue d'éviter certains inconvénients du placement au pair et contient les dispositions précises sur les relations entre la famille d'accueil et la personne "au pair" (qui n'est considérée ni comme travailleur, ni comme étudiant). L'application de certaines dispositions est obligatoire (p. ex. celles concernant l'exigence d'un accord écrit, les règles sur les obligations respectives en matière de temps de travail et de loisirs, l'argent de poche, etc.). Le Conseil de l'Europe a établi un contrat type pour les jeunes au pair.

\* \* \*

**Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ([STE n° 69](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 12 décembre 1969.

Entrée en vigueur : 2 octobre 1971.

L'Accord vise à encourager les échanges d'étudiants entre Parties en incitant les autorités nationales à appliquer leurs programmes d'aide financière aux étudiants ainsi qu'aux périodes d'études accomplies dans les autres Parties.

\* \* \*

**Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ([STE n° 70](#))**, ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 26 juillet 1974.

Aux termes de cette Convention, toute Partie a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans une autre Partie, si cette dernière lui en fait la demande, si l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée constitue également une infraction selon la législation de l'Etat requis, et si la décision prononcée dans l'Etat requérant est définitive et exécutoire.

Cette Convention est importante dans la mesure où elle favorise le reclassement des personnes condamnées.

\* \* \*

**Convention européenne sur le rapatriement des mineurs** ([STE n° 71](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 28 juillet 2015.

Cette Convention permet à un Etat contractant de demander à un autre Etat contractant le rapatriement pour l'une des raisons prévues par la Convention :

- a. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est contraire à la volonté de la personne ou des personnes qui détiennent à son égard l'autorité parentale;
- b. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise à son égard par les autorités compétentes de l'Etat requérant;
- c. la présence du mineur sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire en raison d'une procédure visant à prendre à son égard des mesures de protection ou de rééducation.

La Convention s'applique également au rapatriement des mineurs qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant lorsque cet Etat estime leur présence contraire à ses propres intérêts ou aux intérêts de ces mineurs et pour autant que sa législation lui permette de les éloigner de son territoire.

\* \* \*

**Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale** ([STE n° 72](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 11 février 1979.

Cette Convention vise à assurer la protection des porteurs de titres circulant dans plusieurs pays. A cette fin, elle introduit une procédure uniforme permettant à celui qui est dépossédé d'un tel titre de faire une opposition ayant effet sur le territoire de chacune des Parties.

\* \* \*

**Convention européenne sur la transmission des procédures répressives** ([STE n° 73](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 1972.

Entrée en vigueur : 30 mars 1978.

Aux termes de cette Convention, toute Partie peut demander à une autre Partie d'entamer à sa place une procédure contre une personne suspecte.

Une telle demande peut intervenir lorsqu'une personne suspectée a sa résidence habituelle dans l'Etat requis ou si elle en est ressortissante ; si elle doit purger une peine de prison ou faire l'objet d'autres procédures dans cet Etat ; si la transmission des procédures est justifiée dans l'intérêt d'un procès équitable ou si l'exécution d'une condamnation dans l'Etat est susceptible d'augmenter ses chances de réinsertion sociale.

L'Etat requis ne peut refuser de donner suite à cette demande sauf dans des cas précis et notamment s'il estime que le délit a un caractère politique ou que la demande est fondée sur des motifs de race, de religion ou de nationalité.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'immunité des Etats** ([STE n° 74](#)) et son **Protocole** ([STE n° 74A](#)), ouverts à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 11 juin 1976.

La Convention vise à établir des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont une Partie jouit devant les tribunaux d'une autre Partie.

Elle énumère les cas dans lesquels une Partie ne peut pas invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers d'une autre Partie. Cela a trait aux hypothèses dans lesquelles une Partie accepte la juridiction d'un tribunal d'une autre Partie ou lors d'une procédure relative à un contrat de travail ; à la participation à une société ; à des activités industrielles, commerciales ou financières ; au droit de la propriété intellectuelle, au droit relatif aux biens, mobiliers ou immobiliers, à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel.

La Convention définit les règles s'appliquant aux procédures contre une Partie devant un tribunal d'une autre Partie et aux effets des jugements que les Parties s'engagent à accepter.

Le Protocole additionnel<sup>7</sup> complète la Convention par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends.

\* \* \*

**Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires (STE n° 75)**, ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après cinq ratifications.

Le but de la Convention est d'harmoniser certaines règles relatives au lieu de paiement des obligations monétaires.

\* \* \*

**Convention européenne sur la computation des délais (STE n° 76)**, ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Cette Convention vise à assurer que les Parties emploient des méthodes uniformes de calcul des délais aussi bien dans le domaine interne que dans le domaine international.

Les règles énoncées s'appliquent aux délais fixés par la loi, par une autorité judiciaire ou administrative, par un organe d'arbitrage ou par les parties à un contrat.

\* \* \*

**Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (STE n° 77)**, ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 20 mars 1976.

Cette Convention permet d'enregistrer un testament non seulement auprès des autorités du lieu de résidence du testateur, mais aussi auprès des autres Parties à la Convention. La Convention prévoit la création, dans chaque Partie, d'un ou de plusieurs organismes auprès desquels certains testaments pourront être enregistrés. Ces organismes fournissent aux personnes intéressées, après le décès du testateur, des renseignements sur le testament qu'il a déposé.

Chaque Partie nomme un organisme central chargé de faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

\* \* \*

**Convention européenne de sécurité sociale (STE n° 78) et son Accord complémentaire (STE n° 78A)**, ouverts à la signature, à Paris, le 14 décembre 1972.

Entrée en vigueur : 1er mars 1977.

La Convention européenne de sécurité sociale a pour fondement les quatre principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale, à savoir : l'égalité de traitement, l'unicité de la législation applicable, la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition et le service des prestations à l'étranger.

Les parties suivantes de la Convention sont immédiatement applicables :

- les dispositions générales qui comportent en particulier la délimitation du champ d'application matériel

---

<sup>7</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats (STE n° 74A), ouvert à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

et personnel de la Convention ainsi que les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et du maintien des droits acquis ;

- les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable ;
- les dispositions relatives à la totalisation des périodes requises pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations dans toutes les branches couvertes par la Convention ;
- les dispositions particulières aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que
- les dispositions diverses, transitoires et finales.

L'application des dispositions particulières relatives à la maladie et à la maternité, au chômage et aux prestations familiales, sauf pour ce qui concerne la totalisation des périodes, demeure sujette à la conclusion d'accords bi- ou multilatéraux ultérieurs entre les Parties.

La Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'invalidité ;
- c. les prestations de vieillesse ;
- d. les prestations aux survivants ;
- e. les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- f. les allocations au décès ;
- g. les prestations de chômage ;
- h. les prestations familiales.

Quant au champ d'application personnel, la Convention couvre toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie – de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

L'Accord complémentaire<sup>8</sup> contient les dispositions nécessaires à l'application des normes de la Convention qui sont directement applicables. Il règle notamment les relations entre les institutions de sécurité sociale et les procédures à suivre pour la liquidation et le service des prestations dues conformément à la Convention. Il sert également de guide pour les dispositions de la Convention qui ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux.

\* \* \*

**Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (STE n° 79)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1973.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

La Convention introduit au niveau européen une notion plus stricte de la responsabilité des détenteurs de véhicules au regard des victimes des accidents de la route. Cette responsabilité n'est plus associée au concept de "faute" mais est basée sur le principe du "risque créé par le véhicule".

Les objectifs principaux de la Convention sont l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la route et l'adoption d'un système acceptable par la majorité des Etats membres.

\* \* \*

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (STE n° 80)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973.

Entrée en vigueur : 11 novembre 1975.

Cet Accord a pour but de simplifier, par un laissez-passer mortuaire uniforme, les formalités pour le transfert des corps des personnes décédées. A cette fin, il fixe les conditions maximales pouvant être exigées par une Partie

---

<sup>8</sup> Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (STE n° 78A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 décembre 1972.

pour l'expédition, le transit et l'admission des corps sur son territoire.

\* \* \*

**Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 81)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 janvier 1974.

Entrée en vigueur : 31 décembre 1974.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1985 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE n° 82)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1974.

Entrée en vigueur : 27 juin 2003.

Cette Convention vise à assurer que la prescription ne s'applique pas à la poursuite des infractions suivantes et à l'exécution des peines prononcées pour ces infractions, pour autant qu'elles soient punissables par la législation nationale :

1. les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. a. les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,  
b. toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application de la Convention et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève, lorsque l'infraction considérée en l'espèce revêt une particulière gravité, soit en raison de ses éléments matériels et intentionnels, soit en raison de l'étendue de ses conséquences prévisibles ;
3. toutes autres infractions aux lois et coutumes du droit international, tel qu'il sera établi à l'avenir, considérées par la Partie intéressée, aux termes d'une déclaration faite conformément à l'article 6, comme étant de nature analogue à celles prévues aux paragraphes 1 ou 2 de cet article.

\* \* \*

**Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs (STE n° 83)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1974.

Entrée en vigueur : 17 juin 1977.

La Convention prévoit une protection sociale des exploitants agricoles comparable à celle dont jouissent d'autres groupes de la population.

\* \* \*

**Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (STE n° 84)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 septembre 1974.

Entrée en vigueur : 23 avril 1977.

En vertu de l'Accord, les Parties s'engagent à mettre des réactifs à la disposition des autres Parties qui en ont besoin, par la voie la plus directe, à condition qu'ils ne donneront lieu à aucun bénéfice et qu'ils seront utilisés uniquement à des fins médicales et scientifiques et exempts de tout droit d'importation.

\* \* \*

**Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (STE n° 85)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Entrée en vigueur : 11 août 1978.

Les règles énoncées par la Convention ont pour but d'assimiler le statut juridique des enfants nés hors mariage à celui des enfants nés dans le mariage et de contribuer, par là même, à l'harmonisation des législations des Parties dans ce domaine. Toutefois, ce but ne pouvant être immédiatement atteint par toutes les Parties, la Convention prévoit un système de réserves permettant aux Parties concernées de le réaliser progressivement. En effet, des réserves peuvent être formulées sur trois, au plus, des neuf articles comportant une obligation, mais celles-ci n'ont d'effet que pendant une période de cinq ans; après cette période, les réserves sont sujettes à un nouvel examen. Les principales dispositions de la Convention concernent la filiation paternelle et maternelle, la reconnaissance, l'opposition ou la contestation de paternité, l'attribution de l'autorité parentale et les droits successoraux des enfants.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Entrée en vigueur : 20 août 1979.

La Convention européenne d'extradition (STE n° 24) exclut l'extradition en cas d'infractions politiques. La Convention ne définit pas la notion d'infraction politique, mais elle exclut de la catégorie de ces infractions l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat. Le Protocole restreint ultérieurement l'étendue de ces infractions en y excluant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, le Protocole intègre les dispositions de la Convention relatives au principe du «*ne bis in idem*», à savoir l'article 9, en augmentant le nombre d'hypothèses excluant l'applicabilité de l'extradition du fait que la personne a déjà été jugée pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 87)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mars 1976.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1978.

Cette convention s'applique aux animaux d'élevage, c'est-à-dire aux animaux élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles. Sont visés, en particulier, les animaux dans les systèmes d'élevage intensif.

La protection garantie par la Convention vise à éviter de causer à l'animal toute souffrance ou tout dommage inutile, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins. La Convention impose aux Parties d'inspecter la condition et l'état de santé des animaux, ainsi que les installations techniques utilisées dans les systèmes d'élevage intensif, en vue de préserver le bien-être des animaux.

La Convention crée un comité permanent qui veille à son application. Il est compétent pour élaborer et adopter des recommandations aux Parties, peut exprimer un avis consultatif, contribue au règlement amiable de toute difficulté surgissant lors de la mise en œuvre de la Convention et présente régulièrement au Comité des Ministres un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

\* \* \*

**Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (STE n° 88)**, ouverte à la signature, à Bruxelles, le 3 juin 1976.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Aux termes de cette Convention, la Partie qui a pris des mesures définitives pour restreindre le droit de conduire d'un conducteur qui a commis une infraction routière en avise sans délai la Partie qui a délivré le permis de

conduire ainsi que celui sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction réside habituellement. Par conséquent, une Partie avisée d'une telle décision peut prononcer dans le cadre de sa législation la déchéance du droit.

\* \* \*

**Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaire (STE n° 89)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 1976.

Entrée en vigueur : 23 avril 1977.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 84) par signature de celui-ci.

\* \* \*

**Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

Entrée en vigueur : 4 août 1978.

La Convention vise à faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, elle énumère les infractions que les Parties s'engagent à ne pas considérer comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à savoir actes d'une gravité particulière, tels que le détournement d'avions, l'enlèvement, la prise d'otages ou l'utilisation de bombes, grenades, fusées et armes à feu, lettres ou colis piégés présentant un danger pour des personnes. De plus, la Convention permet aux Parties de ne pas considérer comme infraction politique tout acte grave de violence qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

Cependant, la Convention n'oblige pas une Partie à extraditer une personne qui risquerait de ce fait d'être poursuivie ou punie pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

\* \* \*

**Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (STE n° 91)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 17 janvier 1977.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention constitue un élément majeur pour la protection des consommateurs, tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes des producteurs.

Le but de cette Convention est d'assister l'évolution actuelle de la jurisprudence dans la majorité des Etats membres, qui s'oriente vers une responsabilité accrue des producteurs, dictée par un souci de protection des consommateurs face aux développements des techniques de production et des méthodes de commercialisation et de vente, en accordant une priorité à la réparation des lésions corporelles et des décès à travers des règles spécifiques en matière de responsabilité des producteurs au niveau européen.

\* \* \*

**Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE n° 92)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

Entrée en vigueur : 28 février 1977.

L'Accord vise à éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice et à permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Parties. Pour ce faire, l'Accord prévoit, au bénéfice des personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie, la possibilité de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie à l'Accord. L'Accord précise la procédure à suivre et permet notamment à la personne concernée de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'Etat où elle a sa résidence.

\* \* \*

**Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant** ([STE n° 93](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 1er mai 1983.

La Convention concerne les principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants, en particulier le recrutement, les examens médicaux et professionnels, les voyages, le permis de séjour, le permis de travail, le regroupement familial, les conditions de travail, le transfert des économies, ainsi que la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration des contrats de travail, le licenciement et le réemploi.

Un comité consultatif d'experts a été créé pour examiner les rapports soumis par les Parties et contenant des informations sur l'application de la Convention. Sur la base de ces documents, le comité consultatif présente des rapports au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

\* \* \*

**Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative** ([STE n° 94](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1982.

Le but de la Convention est de créer une base juridique pour s'accorder mutuellement assistance pour la notification des documents en matière administrative. Toutefois, les Parties peuvent étendre son application en matière fiscale, ainsi qu'à toute procédure visant des infractions dont la répression n'est pas de la compétence de leurs autorités judiciaires.

La Convention énonce des règles à respecter pour les demandes de notification de documents, la dispense de la légalisation, les langues, l'attestation, la notification par les fonctionnaires consulaires, les notifications par la voie de la poste ou autres voies de transmission.

Toute Partie désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes de notification de documents en matière administrative en provenance d'autorités d'autres Parties.

\* \* \*

**Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 95](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 8 septembre 1978.

Le Protocole modifie plusieurs articles de la Convention (STE n° 43) afin de faciliter à la personne possédant plusieurs nationalités de renoncer, sur simple déclaration, à la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle n'a pas sa résidence habituelle.

Il tient compte de l'évolution des législations relatives à la nationalité de la femme mariée et rend caduques les réserves faites à la Convention par les Parties, sur ce point.

Le Protocole précise les dispositions de la Convention concernant les obligations militaires des individus possédant la nationalité de plusieurs Parties.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 96](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 17 octobre 1983.

Le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 43) prévoit que les Parties se communiquent toute acquisition de leur nationalité par les ressortissants majeurs ou mineurs d'une autre Partie.

A cette fin, chaque Partie désigne une autorité centrale habilitée à recevoir cette communication.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 97)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.

Entrée en vigueur : 31 août 1979.

Le Protocole additionnel vise à étendre le système international d'échange d'informations établi par la Convention (STE n° 62) au domaine du droit pénal et de la procédure pénale.

Les Parties s'engagent à fournir des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le Ministère Public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales. Cet engagement s'applique à toute procédure visant des infractions dont la répression relève, au moment où les renseignements sont demandés, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

Ce Protocole vise également à lever les obstacles de nature économique qui empêchent l'accès à la justice (dans le domaine de l'assistance judiciaire et de la consultation juridique en matière civile et commerciale). Il permet à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits.

\* \* \*

**Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur : 5 juin 1983.

Le Deuxième Protocole vise à faciliter l'application de la Convention sur plusieurs points et a pour objet, en particulier, d'inclure les infractions fiscales parmi celles qui donnent lieu à extradition en vertu de la Convention. Ce Protocole contient, en outre, des dispositions additionnelles sur les jugements par défaut et sur l'amnistie.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur : 12 avril 1982.

Ce Protocole additionnel complète la réglementation contenue dans la Convention (STE n° 30). Il supprime la possibilité qu'offre la Convention de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales et il étend la coopération internationale à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine et à des mesures analogues (sursis, libération conditionnelle, renvoi du début d'exécution de la peine ou interruption de son exécution). Enfin, il complète l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1983.

Les Parties à la Convention s'engagent à s'accorder l'entraide en matière administrative. Chacune désigne une autorité centrale chargée de transmettre les demandes d'assistance et une autre chargée de recevoir les demandes et d'y donner suite. Il peut s'agir de demandes d'information sur le droit, les règlements et les usages, de demandes d'information sur les faits et de demandes de documents ainsi que de mesures d'instruction. Les Parties peuvent, sous certaines conditions, faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou leurs fonctionnaires consulaires des mesures d'instruction en matière administrative.

\* \* \*

**Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers** ([STE n° 101](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 juin 1978.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1982.

La Convention vise à instituer un système à la fois simple et flexible de contrôle des mouvements d'armes à feu par-delà les frontières. Elle s'applique dans tous les cas où une arme à feu située sur le territoire d'une Partie est vendue, transférée ou bien cédée à une personne résidant dans une autre Partie ou si cette arme est transférée de façon permanente dans une autre Partie sans qu'il y ait changement de détenteur.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

1. le système de notification oblige la Partie où l'arme à feu se trouvait initialement de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) de l'arme à feu à la Partie de résidence de la personne à laquelle l'arme en question est vendue, transférée ou cédée ;
2. le système de la double autorisation en vertu duquel la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux Parties concernés.

Les Parties s'engagent également à s'accorder une assistance mutuelle pour la répression des trafics illicites et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées d'un Etat à un autre.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage** ([STE n° 102](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mai 1979.

Entrée en vigueur : 11 juin 1982.

La Convention a pour principal objectif de contribuer à l'humanisation et à l'harmonisation des méthodes d'abattage en Europe.

Elle fixe tout d'abord un certain nombre d'obligations concernant le traitement des animaux dans les abattoirs : utilisation d'équipements appropriés pour le déchargement des animaux ; interdiction de brutaliser ou de maltraiter les animaux, notamment en les frappant sur les parties sensibles du corps ; hébergement et soins des animaux qui ne sont pas abattus immédiatement après leur arrivée, aménagement des abattoirs à cet effet.

Pour ce qui est de l'abattage lui-même, la Convention stipule que tout animal doit être étourdi avant d'être saigné. L'insensibilisation des grands animaux doit être provoquée par un pistolet (instrument avec percussion ou perforation au niveau du cerveau), par électronarcose ou par le gaz. L'utilisation du merlin, de la masse et de la puntilla est interdite par la Convention. En outre, les grands animaux ne doivent pas être suspendus ou entravés avant l'étourdissement. En cas d'exceptions à ces règles (abattages rituels, abattages d'urgence, abattages de volailles ou lapins, etc.), l'abattage doit se faire de façon à épargner aux animaux toute souffrance inutile. Ces dernières dispositions s'appliquent également à l'abattage dans d'autres endroits que les abattoirs.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international** ([STE n° 103](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 mai 1979.

Entrée en vigueur : 7 novembre 1989.

Le Protocole additionnel a amendé la Convention (STE n° 65) afin de permettre à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à la Convention par la signature de celle-ci.

\* \* \*

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** ([STE n° 104](#)), ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979.

Entrée en vigueur : 1er juin 1982.

Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et

vulnérables énumérées dans les annexes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la flore et de la faune sauvages en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution. Les Parties encouragent aussi l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver le patrimoine naturel sauvage.

Un Comité permanent est créé, constitué par les représentants des Parties. Sa tâche principale est de veiller à ce que les dispositions de la Convention suivent l'évolution des besoins de la vie sauvage. A cette fin, le Comité permanent est notamment compétent pour faire des recommandations aux Parties et amender les annexes à la Convention, où sont énumérées les espèces protégées.

\* \* \*

**Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants** ([STE n° 105](#)), ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1983.

La Convention protège le droit de garde et de visite dans des situations internationales et prévoit l'assistance gratuite, prompte et non-bureaucratique d'autorités centrales désignées par chaque Partie pour retrouver et rendre un enfant qui a été déplacé à tort.

Les demandes de rétablissement de la garde d'un enfant peuvent être adressées directement, soit aux tribunaux, soit aux autorités centrales de toute Partie concernée. Les autorités centrales sont chargées notamment :

- d'assister le demandeur dans ses démarches ;
- de retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- d'éviter, notamment par des mesures provisoires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- d'assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision concernant la garde de l'enfant ;
- d'assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée.

La Convention vise différentes situations et leur apporte des solutions spécifiques. Ainsi, lorsque la demande est faite dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit, le rétablissement de la garde de l'enfant devra se faire sur-le-champ, sans être soumis à aucune autre condition que la constatation :

- que l'enfant été déplacé sans droit, alors que les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant avait sa résidence habituelle dans cet Etat, ou
- que l'enfant n'a pas été rapatrié après une visite à l'étranger, en violation des conditions relatives à l'exercice du droit de visite.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais que la demande est introduite dans le délai de six mois, le rétablissement de la garde est subordonné à des conditions plus strictes. Passé ce délai de six mois, le rétablissement de la garde est soumis à des conditions supplémentaires, compte tenu du fait que l'enfant peut déjà être intégré dans un autre milieu.

\* \* \*

**Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales** ([STE n° 106](#)), ouverte à la signature, à Madrid, le 21 mai 1980.

Entrée en vigueur : 22 décembre 1981.

La Convention a pour but d'encourager et de faciliter la conclusion d'accords entre régions et communes, de part et d'autre d'une frontière, dans les limites de leurs compétences. De tels accords pourront s'étendre entre autres au développement régional, à la protection de l'environnement, à l'aménagement des infrastructures et des services publics, etc. allant même jusqu'à la création de syndicats ou d'associations de collectivités locales transfrontalières.

Pour tenir compte de la variété des systèmes juridiques et constitutionnels des Etats membres du Conseil de

l'Europe, la Convention offre toute une gamme d'accords modèles permettant aux collectivités locales et régionales ainsi qu'aux Etats de placer la coopération transfrontalière dans le cadre qui leur convient le mieux.

En vertu de la Convention, les Parties s'engagent à éliminer les difficultés de tous ordres pouvant entraver la coopération transfrontalière, et à accorder aux collectivités locales engagées dans une coopération internationale les mêmes avantages auxquels elles auraient eu droit dans un contexte purement national.

\* \* \*

**Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (STE n° 107)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 octobre 1980.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1980.

L'Accord vise l'adoption de règles uniformes permettant de déterminer quel Etat assume la responsabilité d'un réfugié, en particulier pour la délivrance du titre de voyage. L'Accord précise notamment les conditions dans lesquelles la responsabilité de délivrer le titre de voyage est transférée d'une Partie à une autre lorsque le réfugié change de résidence.

\* \* \*

**Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)**, ouverte à la signature, le 28 janvier 1981.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1985.

La Convention est le premier instrument international contraignant qui a pour objet de protéger les personnes contre l'usage abusif du traitement automatisé des données à caractère personnel, et qui régit les flux transfrontaliers des données.

Outre des garanties prévues en ce qui concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel, elle proscrie le traitement des données "sensibles" relatives à l'origine raciale, aux opinions politiques, à la santé, à la religion, à la vie sexuelle, aux condamnations pénales, etc., en l'absence de garanties offertes par le droit interne. La Convention garantit également le droit des personnes concernées de connaître les informations stockées à leur sujet et d'exiger le cas échéant des rectifications.

Seule restriction à ce droit : lorsque les intérêts majeurs de l'Etat (sécurité publique, défense, etc.) sont en jeu.

La Convention impose également des restrictions aux flux transfrontaliers de données dans les Etats où n'existe aucune protection équivalente.

\* \* \*

**Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (STE n° 109)**, ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 26) par signature de celui-ci.

\* \* \*

**Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 110)**, ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 33) par signature de celui-ci.

\* \* \*

**Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins** ([STE n° 111](#)), ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 39) par signature de celui-ci.

\* \* \*

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées** ([STE n° 112](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1985.

La Convention a pour objet principal de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en permettant à un étranger privé de sa liberté à la suite d'une infraction pénale de purger sa peine dans son pays d'origine. Elle procède également de considérations humanitaires, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille, peuvent avoir des effets néfastes sur le comportement des détenus étrangers.

Un transfèrement peut être demandé aussi bien par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) que par l'Etat dont le condamné est ressortissant (Etat d'exécution). Il est subordonné au consentement de ces deux Etats, ainsi qu'à celui du condamné.

La Convention définit également les procédures d'exécution de la condamnation après le transfèrement. Néanmoins, quelle que soit la procédure retenue par l'Etat d'exécution, une sanction privative de liberté ne peut pas être convertie en une sanction pécuniaire et toute période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée doit être prise en considération par l'Etat d'exécution. La peine ou la mesure appliquée ne doit, ni par sa nature, ni par sa durée, être plus sévère que celle qui a été prononcée dans l'Etat de condamnation.

\* \* \*

**Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision** ([STE n° 113](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1990 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

\* \* \*

**Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort** ([STE n° 114](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1983.

Entrée en vigueur : 1er mars 1985.

Le Protocole n° 6 concerne l'abolition de la peine de mort, notamment en temps de guerre.

\* \* \*

**Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage** ([STE n° 115](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 octobre 1983.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1984.

Le Protocole adapte l'Accord (STE n° 64) aux développements scientifiques survenus depuis son élaboration en 1968, en tenant compte de deux Directives adoptées en mars 1982 par la Communauté européenne (Directives 82/242/CEE et 82/243/CEE).

\* \* \*

**Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes** ([STE n° 116](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1983.

Entrée en vigueur : 1er février 1988.

Cette Convention oblige les Etats devenant Parties à la Convention à dédommager les victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné de graves atteintes corporelles ou la mort. Une telle obligation de dédommagement ne concerne que les violations commises dans le territoire de l'Etat concerné, indépendamment de la nationalité de la victime.

\* \* \*

**Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 117](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1988.

Le Protocole n° 7 reconnaît certains droits non encore garantis ni par la Convention (STE n° 5) ni par ses Protocoles antérieurs (STE nos 9, 46 et 114) :

- le droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion d'un étranger du territoire d'un Etat;
- le droit d'un condamné à un réexamen de la condamnation ou de la peine par une juridiction supérieure;
- le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire;
- le droit à ne pas être poursuivi ou condamné pénalement, en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné ("*ne bis in idem*");
- l'égalité de droits et de responsabilités des époux.

\* \* \*

**Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 118](#)), ouvert à la signature, à Vienne, le 19 mars 1985.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1990.

Ce Protocole donne notamment à la Commission européenne des Droits de l'Homme la possibilité de se constituer en chambres d'au moins sept membres pour examiner des requêtes individuelles qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de questions graves quant à l'interprétation ou l'application de la Convention.

Toujours selon ce Protocole, la Commission pourra former en son sein des comités d'au moins trois membres avec le pouvoir de déclarer à l'unanimité irrecevables ou rayées du rôle des requêtes individuelles qui ne demandent pas plus ample examen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux requêtes étatiques.

\* \* \*

**Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels** ([STE n° 119](#)), ouverte à la signature, à Delphes, le 23 juin 1985.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Se fondant sur le concept de responsabilité commune et de solidarité dans la protection du patrimoine culturel européen, la Convention vise à protéger le patrimoine culturel contre les activités criminelles. Pour atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à promouvoir dans le public la conscience de la nécessité de protéger les biens culturels, à coopérer à la prévention des infractions contre des biens culturels, à reconnaître la gravité de ces infractions, à appliquer des sanctions adéquates ou à coopérer pour découvrir des biens culturels enlevés.

\* \* \*

**Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football** ([STE n° 120](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 19 août 1985.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1985.

Par la Convention les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à favoriser la coopération entre leurs organisations sportives pour prévenir et maîtriser la violence des spectateurs.

Un certain nombre de mesures sont explicitement prévues à cet effet. Il s'agit de la coopération étroite entre les forces de police concernées, la condamnation des contrevenants et l'application de peines appropriées, le contrôle rigoureux des ventes de billets, la restriction de la vente de boissons alcoolisées, la conception et les structures appropriées des stades pour empêcher la violence et permettre de contrôler efficacement les foules et sa sécurité.

Un Comité permanent créé par la Convention a notamment le pouvoir d'adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre.

\* \* \*

**Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe** ([STE n° 121](#)), ouverte à la signature, à Grenade, le 3 octobre 1985.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1987.

La Convention vise à renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe. Elle affirme par ailleurs la nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et vise à favoriser une collaboration concrète entre les Parties. Elle pose les principes d'une "coordination européenne des politiques de conservation".

\* \* \*

**Charte européenne de l'autonomie locale** ([STE n° 122](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1985.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1988.

La Charte impose aux Parties l'application de règles garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités locales. Elle prévoit que le principe de l'autonomie locale doit se fonder sur une base juridique, incluse de préférence dans la Constitution. Les collectivités locales doivent être élues au suffrage universel.

Par ailleurs, elles doivent être capables de régler et de gérer des affaires publiques, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations. Par conséquent, la Charte prévoit que l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, aux autorités les plus proches des citoyens. Seules les responsabilités qui ne peuvent être assumées efficacement au niveau inférieur doivent être réservées à la compétence des autorités au niveau supérieur.

A cette fin, la Charte énonce les principes concernant la protection des limites territoriales des collectivités locales, les structures administratives et les moyens administratifs que les collectivités locales doivent définir elles-mêmes pour accomplir leurs missions, les conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local, le contrôle administratif des activités des collectivités locales, les ressources financières des collectivités locales et la protection légale de l'autonomie locale.

Les principes d'autonomie locale contenus dans la Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales. Toute Partie s'engage à se considérer comme liée par au moins vingt paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur".

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 18 mars 1986.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

La Convention vise à réduire le nombre d'expériences et le nombre d'animaux utilisés à de telles fins. Elle encourage les Parties à n'avoir recours à ces expériences que dans la mesure où on ne peut utiliser d'autres méthodes. Toute recherche visant à développer des méthodes alternatives doit être encouragée. Les animaux devant faire l'objet d'expérimentations doivent être sélectionnés selon des critères quantitatifs bien établis ; ils doivent être bien soignés et toute souffrance inutile doit leur être évitée chaque fois que c'est possible.

Pour atteindre cet objectif, la Convention énonce certaines règles qui doivent être considérées comme un point de départ. Les Parties se rencontrent régulièrement en vue d'examiner l'application de la Convention et, si nécessaire, d'en élargir ou d'en renforcer les dispositions.

\* \* \*

**Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 avril 1986.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

Les Parties reconnaissent de plein droit la personnalité et la capacité juridiques d'une organisation non gouvernementale telles qu'elles sont acquises dans la Partie de son siège statutaire.

Pour bénéficier des dispositions de la Convention, une organisation internationale non gouvernementale doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un but non lucratif d'utilité internationale ;
- avoir été créée par un acte relevant du droit interne d'une Partie ;
- exercer une activité effective dans au moins deux Parties ;
- avoir son siège statutaire sur le territoire d'une Partie et son siège réel dans cet Etat ou dans une autre Partie.

La Convention établit les règles régissant les preuves à fournir aux autorités de la Partie où la reconnaissance est demandée et énonce les cas exceptionnels dans lesquels une Partie peut refuser la reconnaissance (par exemple, lorsque les activités de l'organisation considérée contreviennent à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, etc.).

\* \* \*

**Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 13 novembre 1987.

Entrée en vigueur : 1er mai 1992.

Cette Convention vise de façon générale le bien-être des animaux, en particulier des animaux détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnie.

D'emblée, elle exclut de cette définition les animaux appartenant aux espèces menacées qui sont protégés par d'autres conventions, notamment celles de Washington<sup>9</sup> et de Berne<sup>10</sup>.

Les Parties se rencontrent régulièrement en vue d'examiner l'application de la Convention et, si nécessaire, d'en élargir ou d'en renforcer les dispositions.

\* \* \*

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou**

<sup>9</sup> Voir Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973.

<sup>10</sup> Voir Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979.

**dégradants** ([STE n° 126](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987.

Entrée en vigueur : 1er février 1989.

La Convention prévoit l'établissement d'un comité international (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) qui est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Le Comité, composé de personnalités indépendantes, peut formuler des recommandations et suggérer des améliorations en vue de renforcer, le cas échéant, la protection des personnes visitées contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ce mécanisme, de caractère préventif et non judiciaire, apporte un complément important au système de protection déjà existant dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5).

\* \* \*

**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale** ([STE n° 127](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988.

Entrée en vigueur : 1er avril 1995.

Cette Convention permet aux Parties de développer, sur des bases communes et dans le respect des droits fondamentaux des contribuables, une vaste coopération administrative couvrant tous les impôts obligatoires à l'exception des droits de douane. Ces types d'assistance sont variés : échanges d'informations entre Parties, enquêtes fiscales simultanées et participation à des enquêtes menées dans d'autres pays, recouvrement d'impôts dus dans d'autres pays et notification de documents produits dans d'autres Parties.

En outre, tout Etat désireux d'adhérer à la Convention peut adapter ses engagements, grâce à un système de réserves prévu expressément par le texte ; il peut limiter sa participation à certains types d'assistance mutuelle ou à l'assistance pour certains impôts seulement.

Cette assistance mutuelle élargie doit permettre de combattre la fraude fiscale et s'accompagne de mesures de protection des contribuables, qu'il s'agisse d'individus, de sociétés ou d'économies nationales. Ainsi, une Partie peut refuser de communiquer des informations si cela entraînerait la divulgation de secrets relatifs au commerce, à l'industrie ou à d'autres secrets professionnels ; il peut également refuser de fournir une assistance au sujet d'un impôt qu'il estime incompatible avec les principes généralement admis en matière de fiscalité. En outre, l'application de la Convention ne peut pas limiter les droits et garanties accordés aux individus par la législation de la Partie à laquelle l'assistance est demandée. Des règles strictes assurent la confidentialité des informations obtenues en application de ce texte.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne** ([STE n° 128](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1988.

Entrée en vigueur : 4 septembre 1992.

Le Protocole additionnel élargit les droits garantis par la Charte sociale européenne (STE n° 35), en particulier aux droits suivants :

- le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ;
- le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ;
- le droit des travailleurs à prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail ;
- le droit des personnes âgées à une protection sociale.

\* \* \*

**Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire** ([STE n° 129](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 mai 1988.

Entrée en vigueur : Cet Arrangement entrera en vigueur après 2 ratifications.

En 1980, une Conférence gouvernementale convoquée par le BIT a adopté l'Accord européen concernant l'octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire. L'Arrangement a pour objet de faciliter l'application de l'Accord.

\* \* \*

**Convention sur les opérations financières des «initiés»** ([STE n° 130](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

La Convention instaure une assistance mutuelle par la communication d'informations entre les administrations nationales chargées de surveiller les opérations en Bourse, afin de découvrir et d'identifier à temps la préparation d'opérations irrégulières par des "initiés".

Les Parties peuvent, par une simple déclaration, étendre ce mécanisme d'entraide à la recherche des coupables dans d'autres opérations qui portent atteinte à l'égalité d'accès à l'information entre tous les utilisateurs du marché des titres et à la qualité des informations données aux investisseurs pour assurer la loyauté des transactions (montages financiers frauduleux, manipulation des cours en bourses, blanchissage des fonds d'origine criminelle, etc.).

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible visant des infractions impliquant des opérations financières d'«initiés».

\* \* \*

**Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision** ([STE n° 131](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : //

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1995 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

\* \* \*

**Convention européenne sur la télévision transfrontière** ([STE n° 132](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1989.

Entrée en vigueur : 1er mai 1993.

Cette Convention crée un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes, dans des domaines tels que la programmation, la publicité, le parrainage et la protection de certains droits individuels.

Elle confie aux Etats de transmission le soin de veiller à la conformité des programmes de télévision transmis avec les dispositions de la Convention. En contrepartie, elle garantit la liberté de réception et de retransmission des programmes qui sont conformes aux règles minimales de la Convention.

La Convention s'applique à tout programme qui dépasse les frontières, quels que soient les moyens techniques de diffusion utilisés (satellites, câbles, émetteurs terrestres, etc. ).

Ses principales dispositions concernent :

- la liberté d'expression, de réception et de retransmission ;

- le droit de réponse (caractère transfrontière de ce droit et autres recours comparables) ;
- la pornographie, la violence, l'incitation à la haine raciale, etc. (elle les interdit) ainsi que la protection des jeunes ;
- la diffusion d'œuvres européennes (chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire du temps de diffusion) ;
- la diffusion d'œuvres cinématographiques (normalement pas avant un délai de 2 ans après le début de l'exploitation en salle – un an dans le cas d'œuvres coproduites par le radiodiffuseur) ;
- les normes pour la publicité (par exemple, interdiction de la publicité pour le tabac et les médicaments et traitements médicaux uniquement disponibles sur ordonnance médicale, restrictions sur la publicité pour certains produits tels que les boissons alcoolisées) ;
- la durée de la publicité (normalement limitée à 15 % du temps de transmission quotidien et à 20 % à l'intérieur d'une période d'une heure) ;
- l'insertion de la publicité (par exemple, deux coupures pendant un film de 90 minutes - aucune coupure dans la diffusion de services religieux, aucune pendant un journal télévisé ou un magazine d'actualité dont la durée est inférieure à 30 minutes) ;
- les règles sur le parrainage des émissions.

Un Comité Permanent composé de représentants des Parties est chargé de suivre l'application de la Convention. Des procédures de conciliation et d'arbitrage sont également prévues.

\* \* \*

**Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés»** ([STE n° 133](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 septembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

Le Protocole précise que les Etats membres de la Communauté européenne, Parties à la Convention, dans leurs relations mutuelles, appliquent le droit communautaire et n'appliquent les règles découlant de la Convention (STE n° 130) que s'il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

\* \* \*

**Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne** ([STE n° 134](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1992.

Le Protocole permet à l'Union européenne de devenir Partie à la Convention (STE n° 50), et définit les modalités de sa participation à la Commission européenne de pharmacopée.

\* \* \*

**Convention contre le dopage** ([STE n° 135](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er mars 1990.

La Convention fixe des normes contraignantes en vue d'une harmonisation des réglementations antidopage. Il s'agit, entre autres, de :

- la réduction de la possibilité de se procurer et d'utiliser des drogues telles que les stéroïdes anabolisants ;
- l'aide au financement des tests antidopage ;
- l'établissement d'un lien entre l'application stricte de la réglementation antidopage et l'octroi de subventions aux organisations sportives ainsi qu'aux sportifs individuels des deux sexes ;
- des contrôles antidopages réguliers tant au cours qu'en dehors des compétitions, y compris dans d'autres pays.

La Convention contient une liste de référence de substances interdites. Un groupe de suivi spécialement constitué à cet effet réexamine périodiquement cette liste et suit l'application de la Convention.

\* \* \*

**Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (STE n° 136)**, ouverte à la signature, à Istanbul, le 5 juin 1990.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention prévoit les mécanismes suivants :

1. Dans le cas où les biens du failli seraient situés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention offre deux possibilités :
  - a) elle permet au syndic nommé dans l'Etat d'ouverture de la faillite d'exercer directement certains de ses pouvoirs (administration, gestion et disposition des biens du débiteur) dans les pays où se trouvent les biens du failli. Le syndic doit se conformer à la loi nationale de l'Etat dans lequel il veut agir.
  - b) elle permet l'ouverture de faillites secondaires. Une faillite secondaire peut être ouverte dans toute autre Partie dans laquelle le failli possède des biens, et sans qu'il soit nécessaire d'établir son insolvabilité sur le plan local; la simple référence à l'existence de la faillite principale déjà existante suffira. La faillite secondaire est régie par la loi nationale de l'Etat où elle est ouverte.
2. Dans le cas où les créanciers seraient dispersés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention prévoit des mesures d'information de ces créanciers et leur permet de produire, facilement et avec peu de formalités, leurs créances dans la faillite ouverte dans un autre Etat.

\* \* \*

**Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 137)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1991.

Le Cinquième Protocole prévoit que les membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme et les membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont exonérés de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Conseil de l'Europe.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (STE n° 138)**, ouverte à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

La Convention vise à faciliter la mobilité des étudiants entre différentes universités au cours de leurs études.

Elle constitue la base juridique de la reconnaissance, par l'Université d'origine d'un étudiant, d'une période passée dans une Université à l'étranger, pas nécessairement sanctionnée par un diplôme. Cette reconnaissance nécessite qu'un accord préalable ait été passé entre les deux Universités en question.

\* \* \*

**Code européen de sécurité sociale (révisé) (STE n° 139)**, ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : Le Code entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Code européen de sécurité sociale révisé complète et améliore les dispositions du Code européen de sécurité sociale (STE n° 48).

Comme le texte précédent, le Code révisé définit des normes européennes et fixe des seuils minima de protection que les Etats doivent garantir dans des domaines tels que les pensions de vieillesse, le chômage, l'invalidité, les soins médicaux, etc.

Les améliorations majeures qu'apporte le nouveau texte sont des taux de couverture plus élevés, des augmentations du niveau et de la durée des prestations, de nouvelles prestations, un assouplissement des conditions d'attribution, des mesures préventives accrues et l'absence de toute discrimination basée sur le sexe.

L'application du Code révisé par les Etats qui l'auront ratifié sera contrôlée par une Commission d'experts indépendants fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les Etats devront en outre adresser pour avis les rapports sur cette mise en application aux organisations nationales des partenaires sociaux les plus représentatifs. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sera également appelée à donner son avis sur les rapports nationaux.

\* \* \*

**Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 140](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1994.

Le Protocole n° 9 octroie au requérant le droit de saisir la Cour dans certaines circonstances.

Conformément à l'article 25 de la Convention, toute personne qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la présente Convention, peut introduire une requête contre un Etat devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Si la Commission, ayant déclaré la requête recevable, n'arrive pas à parvenir à un règlement amiable, elle établit un rapport sur les faits et émet un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation ou non de la Convention. Selon la Convention, seuls la Commission et les Etats pouvaient saisir la Cour, dans le cas où l'Etat mis en cause aurait déclaré reconnaître la juridiction de la Cour. Le Protocole permet aux requérants dont la requête a été l'objet d'un rapport de la Commission de demander eux-mêmes la saisie de la Cour, indépendamment du fait que la Commission ou l'Etat concerné l'ont saisie ou non.

\* \* \*

**Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime** ([STE n° 141](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1993.

La Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale et l'entraide pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. La Convention vise à aider les Parties à atteindre un niveau similaire d'efficacité, même en cas d'absence d'une législation complète.

Les Parties s'engagent, en particulier :

- à pénaliser le blanchiment des produits du crime ;
- à confisquer des instruments et des produits (ou des biens dont la valeur correspond à ces produits).

Aux fins de la coopération internationale, la Convention prévoit notamment :

- des formes d'entraide pour les investigations (aide à la réunion des éléments de preuve, transmission à un autre Etat des informations sans y être requis, adoption de techniques d'investigation communes, levée du secret bancaire.),
- des mesures provisoires (gel des comptes bancaires, saisie des biens pour empêcher le déplacement de ceux-ci),
- des mesures de confiscation des produits du crime (exécution par l'Etat requis d'une décision de confiscation rendue à l'étranger, ouverture par l'Etat requis à la demande d'un autre Etat de procédures internes aboutissant à une confiscation).

\* \* \*

**Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne** ([STE n° 142](#)), ouvert à la signature, à Turin, le 21 octobre 1991.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par toutes les Parties à la Charte.

Le Protocole d'amendement améliore considérablement le mécanisme de contrôle de la Charte (STE n° 35). Il clarifie les compétences respectives des deux principaux organes de contrôle, le Comité d'experts indépendants (organe restreint composé de personnalités indépendantes) et le Comité gouvernemental (composé des représentants des Parties). Par ailleurs, le rôle politique du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire

du Conseil de l'Europe est davantage mis en valeur. Enfin, la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales est renforcée.

\* \* \*

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE n° 143)**, ouverte à la signature, à La Valette, le 16 janvier 1992.

Entrée en vigueur : 25 mai 1995.

Cette Convention révisée actualise les dispositions de la Convention (STE n° 66) adoptée par le Conseil de l'Europe en 1969.

Le nouveau texte place la conservation et la remise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il porte en particulier sur les modalités de la collaboration à mettre en œuvre entre archéologues, urbanistes et aménageurs afin d'assurer la meilleure préservation possible du patrimoine archéologique.

La Convention révisée formule des orientations sur le financement des travaux de fouille, de recherche et de publication des résultats obtenus. Elle traite également de l'accès du public, notamment aux sites archéologiques, et de l'action éducative à entreprendre pour que l'opinion publique prenne conscience de la valeur du patrimoine archéologique.

Enfin, la Convention révisée constitue un cadre institutionnel pour la coopération paneuropéenne en matière de patrimoine archéologique impliquant un échange systématique d'expériences et d'experts entre les divers pays. Le Comité chargé de suivre l'application de la Convention joue un rôle d'impulsion et de coordination des politiques du patrimoine archéologique en Europe.

\* \* \*

**Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 février 1992.

Entrée en vigueur : 1er mai 1997.

Cette Convention vise à améliorer l'intégration des résidents étrangers dans la vie des collectivités locales. Elle s'applique à toute personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat en question et qui réside légalement sur son territoire.

La Convention prévoit que les Parties s'engagent à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à leurs propres ressortissants, les "droits classiques" à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier. En outre, les Parties s'efforceront de mieux associer les résidents étrangers aux procédures de consultation au niveau local. Sous certaines conditions prévues par la loi, les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association peuvent être soumis à des restrictions.

La Convention facilite la création, par les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers, d'organismes consultatifs locaux élus par les résidents étrangers.

La Convention prévoit que les Parties peuvent s'engager à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout étranger ayant résidé légalement et habituellement dans l'Etat en question pendant les cinq ans précédant les élections.

Les Parties sont tenues d'informer les résidents étrangers sur leurs droits et obligations dans le cadre de la vie publique locale. De plus, elles informent le Secrétaire Général du développement de la participation des résidents étrangers dans la vie publique locale.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages** ([STE n° 145](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 février 1992.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages l'auront ratifié.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention (STE n° 87) à certains aspects des développements récents dans le domaine de l'élevage des animaux, en particulier en matière de biotechnologie, et à l'abattage des animaux à la ferme. En même temps, il adapte certaines dispositions de la Convention à la situation évolutive en matière d'élevage d'animaux.

\* \* \*

**Protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 146](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 mars 1992.

Entrée en vigueur : *Ce Protocole est fermé aux actes juridiques, ayant perdu son objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 155), le 1er novembre 1998.*

Le Protocole n° 10 a pour but d'améliorer la procédure de contrôle de la Convention. Il modifie la règle de la majorité requise lorsque le Comité des Ministres est appelé à voter sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention pour des affaires qui ne sont pas déférées à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il remplace la règle de la majorité des deux tiers prévue à l'article 32 de la Convention par une règle de majorité simple des Etats membres.

Dès son entrée en vigueur, le Comité des Ministres, lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires en vertu de l'article 32 de la Convention, prendra ses décisions à la majorité simple.

\* \* \*

**Convention européenne sur la coproduction cinématographique** ([STE n° 147](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

Entrée en vigueur : 1er avril 1994.

Cette Convention, qui a pour objectif d'encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne, vise à respecter la liberté de création et la liberté d'expression et à défendre la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une œuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute coproduction, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis : les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation d'œuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale d'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

\* \* \*

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** ([STE n° 148](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

Entrée en vigueur : 1er mars 1998.

Ce traité prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration

est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire : respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. Chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur". De plus, chaque Partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

\* \* \*

**Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités ([STE n° 149](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 2 février 1993.

Entrée en vigueur : 24 mars 1995.

Le Deuxième Protocole portant modification de la Convention (STE n° 43) reflète l'évolution de la société et ajoute trois nouvelles situations à celles prévues par le texte initial, dans lesquelles une personne pourra conserver sa nationalité d'origine. Il s'agit des migrants de la deuxième génération, des époux de nationalités différentes et des enfants mineurs dont les parents ont une nationalité différente.

\* \* \*

**Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ([STE n° 150](#))**, ouverte à la signature, à Lugano, le 21 juin 1993.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Cette Convention vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. La Convention constate que les émissions produites dans un pays peuvent causer des dommages dans un autre pays. Par conséquent, elle considère qu'une réparation adéquate de ce genre de dommages revêt aussi un caractère international.

La Convention définit d'abord la signification de certains termes techniques (comme "activité dangereuse", "substance dangereuse", "organisme génétiquement modifié", etc.).

Le système établi par la Convention est fondé sur la responsabilité objective se référant au principe du "pollueur-payeur". Des règles spécifiques sont toutefois prévues en ce qui concerne la faute de la victime, la causalité, la solidarité en cas de pluralité d'installations ou de sites et la sécurité financière obligatoire à laquelle les exploitants sont tenus de participer.

La Convention prévoit que les personnes intéressées ont droit à l'accès aux informations détenues par les autorités publiques.

La Convention a établi un Comité permanent, responsable, notamment, pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. Ce Comité pourra également proposer des amendements nécessaires à la Convention.

\* \* \*

**Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ([STE n° 151](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 1 ouvre la Convention (STE n° 126) en permettant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter tout Etat non membre à y adhérer.

\* \* \*

**Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ([STE n° 152](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 2 à la Convention (STE n° 126) introduit des amendements de nature technique. Cet amendement permet, aux fins d'élection, de diviser les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en deux groupes pour assurer qu'une moitié du Comité sera réélue tous les deux ans. Le Protocole prévoit également que les membres du CPT peuvent être rééligibles deux fois au lieu d'une fois.

\* \* \*

**Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite** ([STE n° 153](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 7 ratifications, dont celles de 5 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention a pour but de sauvegarder les droits et intérêts des auteurs et des autres contributeurs lors de la radiodiffusion par satellite. Elle vise à l'harmonisation des droits des Etats membres et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne dans ce domaine.

Elle précise la notion et l'acte de radiodiffusion, la loi applicable et son propre champ d'application.

Les Parties s'engagent à tenir des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, afin d'examiner l'application de la Convention, l'opportunité de sa révision ou de l'élargissement de certaines dispositions de la Convention.

\* \* \*

**Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale** ([STE n° 154](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Protocole modifie le champ d'application personnel de la Convention (STE n° 78), en admettant comme bénéficiaire :

- toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une ou de plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- les fonctionnaires et le personnel assimilé, selon la législation de la Partie en cause, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la Convention est applicable.

\* \* \*

**Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention** ([STE n° 155](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998.

Le Protocole n° 11 constitue une rationalisation du système de contrôle du respect des droits et libertés garantis

par la Convention. Toutes les allégations de violation des droits des individus sont directement soumises à la nouvelle Cour unique et permanente. Dans la grande majorité des cas, la Cour siègera en Chambres de sept juges. La Cour statue sur les requêtes individuelles et les requêtes interétatiques.

Les affaires manifestement mal fondées peuvent être déclarées irrecevables par décision unanime d'un Comité de trois juges. Dans les cas exceptionnels seulement, la Cour, siégeant en Grande Chambre composée de 17 juges, se prononcera sur les questions les plus importantes.

Le Président de la Cour, les Présidents des Chambres et le juge élu au titre de l'Etat Partie mis en cause seront toujours habilités à siéger dans la Grande Chambre afin de veiller à la qualité et à la cohérence de la jurisprudence de la Cour et de permettre un réexamen pour les affaires les plus importantes. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre déterminera si la demande de réexamen d'une affaire doit être acceptée. Le Comité des Ministres n'a plus compétence pour statuer quant au fond, mais conserve un rôle important de contrôle de l'application des arrêts de la Cour.

\* \* \*

**Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ([STE n° 156](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 31 janvier 1995.

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Cet Accord est basé sur l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. Il pose les fondements pour une coopération internationale entre les Parties, définit les compétences, les procédures, les mesures autorisées, la responsabilité de l'exécution de la saisie, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires.

\* \* \*

**Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ([STE n° 157](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1er février 1995.

Entrée en vigueur : 1er février 1998.

La Convention est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. La Convention vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité.

Elle énonce les principes pour les personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de la vie publique, comme la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'accès aux médias, ainsi que dans le domaine des libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, etc.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ([STE n° 158](#))**, ouvert à la signature, Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1998.

Le Protocole additionnel fait partie d'une série de mesures destinées à améliorer le respect des droits sociaux reconnus par la Charte (STE n° 35). Il permet aux partenaires sociaux et aux ONG d'introduire des réclamations devant le Comité d'experts indépendants, alléguant une application non satisfaisante de la Charte. La réclamation doit être adressée au Secrétaire Général qui en informe la Partie mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution; en cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie mise en cause.

Le Protocole a également pour but de relancer l'intérêt de tous les partenaires sociaux et des organisations non

gouvernementales à l'égard de la Charte.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 159)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1998.

Le Protocole additionnel vise à renforcer la Convention cadre (STE n° 106) en reconnaissant expressément, sous certaines conditions, le droit des collectivités territoriales à conclure des accords de coopération transfrontalière : il reconnaît la validité en droit national des actes et décisions pris dans le cadre des accords de coopération transfrontalière et de la personnalité juridique des organismes de coopération transfrontalière, créés en vertu d'un accord.

Comme le cadre juridique général pour la coopération entre autorités locales/régionales traverse les frontières en Europe, la Convention-cadre associée à son Protocole seront utiles aux nouveaux Etats membres dans leurs processus de réformes gouvernementales.

\* \* \*

**Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2000.

Cette Convention reflète les intérêts supérieurs des enfants. Elle contient un certain nombre de mesures procédurales qui devront permettre aux enfants de faire valoir leurs droits et prévoit la constitution d'un Comité Permanent chargé de traiter les questions posées par la Convention.

Le texte prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal. Le tribunal ou toute personne nommée pour agir en leur nom a un certain nombre de devoirs afin de faciliter l'exercice des droits des enfants. Les enfants peuvent exercer leurs droits (par exemple, être informés et exprimer leur opinion) soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes.

Parmi les procédures familiales qui intéressent les enfants figurent la garde, la résidence, le droit de visite, l'établissement et la contestation du lien de filiation, la légitimation, l'adoption, la tutelle, l'administration des biens des enfants, l'assistance éducative, la déchéance ou la limitation de l'autorité parentale, la protection des enfants contre les traitements cruels et dégradants, le traitement médical.

Chaque Partie aura l'obligation de désigner au moins trois exemples de procédures familiales auxquelles la Convention aura vocation à s'appliquer. Cet instrument juridique européen facilitera par ailleurs la mise en œuvre par les Parties de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

\* \* \*

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (STE n° 161)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1999.

Cet Accord oblige les Parties à garantir aux personnes participant aux procédures instituées en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) amendée par son Protocole n° 11 (STE n° 155) (agents, conseils, avocats, requérants, délégués, témoins, experts), l'immunité de juridiction pour leurs actes devant la Cour unique, ainsi que leur liberté de correspondance avec cet organe et de déplacement pour assister à ses procédures.

\* \* \*

**Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998.

Le sixième Protocole définit les privilèges et immunités accordés aux juges de la Cour unique, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

\* \* \*

**Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 mai 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1999.

Cette nouvelle Charte est destinée à mieux garantir, au niveau international, les droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle tient compte de l'évolution de la société européenne depuis l'élaboration de la Charte, en 1961.

La Charte révisée est un traité international qui réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte (STE n° 35) de 1961 et son Protocole additionnel (STE n° 128) de 1988, ainsi que les nouveaux droits adoptés par les Etats et les amendements suivants :

**Nouveaux droits** : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale; droit au logement; protection en cas de licenciement; droit à la protection contre le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement; droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement; droits des représentants des travailleurs.

**Amendements** : renforcement du principe de non-discrimination; amélioration de l'égalité femmes/hommes dans tous les domaines couverts par le traité; meilleure protection de la maternité et protection sociale des mères; meilleure protection sociale, juridique et économique des enfants au travail et en dehors du travail; meilleure protection des personnes handicapées.

L'application de la nouvelle Charte est soumise au même dispositif de contrôle que celui de la Charte de 1961 déjà renforcé par le Protocole (STE n° 142) de 1991 et par le Protocole (STE n° 158) de 1995, prévoyant un système de réclamations collectives.

\* \* \*

**Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164)**, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1999.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui protège la dignité, les droits et les libertés de l'être humain contre toute application abusive des progrès de la biologie et de la médecine.

Ce traité part de l'idée que l'intérêt de l'être humain doit prévaloir sur l'intérêt de la science ou de la société. Il énonce une série de principes et d'interdictions concernant la génétique, la recherche médicale, le consentement de la personne concernée, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information, la transplantation d'organes, l'organisation de débats publics sur ces questions, etc.

La Convention interdit toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique et n'autorise des tests prédictifs de maladies génétiques qu'à des fins médicales. Les interventions sur le génome humain ne peuvent être entreprises que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elles n'ont pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. L'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation n'est pas admise pour choisir le sexe de l'enfant à naître, sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave.

La Convention fixe des règles relative à l'exercice de la recherche médicale en prévoyant des conditions détaillées et précises, notamment pour les personnes qui n'ont pas la capacité de consentir à une recherche. Elle interdit la constitution d'embryons humains aux fins de recherche, et, dans les pays où la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci doit assurer une protection adéquate de l'embryon.

La Convention consacre le principe que la personne concernée doit donner son consentement éclairé préalablement à toute intervention, sauf dans les situations d'urgence, et qu'elle peut, à tout moment, retirer son consentement. Une intervention ne doit être effectuée sur une personne n'ayant pas la capacité de donner son consentement, par exemple sur un enfant ou sur une personne souffrant d'un trouble mental, que pour son bénéfice direct.

La Convention stipule que tout patient a le droit de connaître toute information recueillie sur sa santé, notamment les résultats des tests génétiques prédictifs. Elle reconnaît aussi que la volonté d'une personne de ne pas être informée doit être respectée.

La Convention interdit le prélèvement d'organes ou de tissus non régénérables sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir. La seule exception concerne, sous certaines conditions, le prélèvement de tissus régénérables entre frères et sœurs.

La Convention reconnaît l'importance de débats publics et de consultations sur ces questions. On ne peut faire abstraction de cette obligation que dans certaines circonstances, lorsque la santé et la sécurité publiques sont en danger, ou lorsque la prévention de la criminalité ou les droits et les libertés d'autrui sont gravement compromis.

Le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI), ou tout autre comité désigné par le Comité des Ministres, ainsi que les Parties pourront saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme pour des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention.

\* \* \*

**Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne** ([STE n° 165](#)), ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997.

Entrée en vigueur : 1er février 1999.

La Convention a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Elle est destinée à harmoniser le cadre juridique au niveau européen, et à remplacer à terme six autres traités en vigueur dans ce domaine adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO.

La Convention a pour objectif de faciliter la reconnaissance par une Partie des qualifications délivrées par une autre. Elle prévoit que l'examen des dossiers doit se faire de façon équitable et dans un délai raisonnable. La reconnaissance d'une qualification ne pourra être refusée que si celle-ci soit substantiellement différente de celle délivrée par le pays hôte, et il appartiendra à l'établissement d'enseignement de ce dernier de le prouver.

Les Parties indiquent, à l'un des dépositaires de la Convention, les autorités compétentes chargées de prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Deux organes, à savoir le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et le Réseau Européen des Centres Nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (ENIC), surveillent, promeuvent et facilitent la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité est chargé de promouvoir son application et de surveiller sa mise en œuvre. A cette fin, il peut adopter, à la majorité des Parties, des recommandations, des déclarations, des protocoles et des codes de bonne conduite. Le Comité demande l'avis du Réseau ENIC avant de prendre ses décisions. Quant au Réseau, il apporte son soutien et aide à la mise en œuvre pratique de la Convention par les autorités nationales compétentes.

\* \* \*

**Convention européenne sur la nationalité** ([STE n° 166](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 novembre 1997.

Entrée en vigueur : 1er mars 2000.

La Convention définit un ensemble de principes et de règles qui concernent tous les aspects de la nationalité. Elle vise à faciliter l'acquisition de la nationalité et la réintégration dans la nationalité d'origine, à limiter les possibilités de perte de la nationalité et à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures

justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, à régler la situation de personnes qui risquent de devenir apatrides à la suite de successions d'Etats. Elle traite également de la pluralité de nationalités, des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et de la coopération entre les Etats Parties.

Cet instrument juridique est une synthèse des idées nouvelles apparues dans le droit interne et international dans ce domaine ; c'est le premier instrument international à le faire. Il tient compte notamment des changements démographiques et démocratiques (notamment migrations et successions d'Etats survenues depuis 1989 en Europe centrale et orientale). Certains Etats, qui ont été amenés à adopter récemment des lois nouvelles en matière de nationalité, s'en sont déjà inspirés.

Quelques grands principes sous-tendent ce texte :

- la prévention de l'apatridie ;
- la non-discrimination : par exemple, un Etat doit éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'il s'agit de régler des questions de nationalité ;
- le respect des droits des personnes résidant habituellement sur les territoires concernés.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées** ([STE n° 167](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Entrée en vigueur : 1er juin 2000.

Ce texte définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part des personnes condamnées s'étant évadées de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elles sont ressortissantes, d'autre part des personnes condamnées faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de leur condamnation.

Il complète la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 (STE n° 112), dont l'objet principal est de favoriser la réinsertion sociale des étrangers condamnés en leur permettant de purger la peine dans leur pays d'origine. Cette Convention repose dans une large mesure sur des considérations d'ordre humanitaire, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille peuvent avoir des effets néfastes sur les détenus étrangers.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains** ([STE n° 168](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 12 janvier 1998.

Entrée en vigueur : 1er mars 2001.

Le Protocole additionnel est le premier et le seul texte juridique international contraignant élaboré dans ce domaine. Réagissant à la réussite du clonage de mammifères en particulier par la division embryonnaire et par le transfert de noyau, le Conseil de l'Europe a voulu empêcher toute dérive ultérieure, consistant à appliquer à l'homme cette possibilité technique.

L'article 1 du Protocole interdit « toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort ». L'article 2 exclut toute dérogation à cette interdiction (par exemple, pour des raisons de sûreté publique, de prévention des infractions pénales, de protection de la santé publique ou de protection des droits et libertés d'autrui).

Ces interdits absolus se fondent sur la nécessité de protéger l'identité de l'être humain, de préserver le caractère aléatoire de sa combinaison génétique naturelle qui lui confère sa liberté et son caractère unique, et d'empêcher son instrumentalisation.

Le champ d'application du Protocole est exclusivement celui du clonage d'êtres humains. Il n'a donc pas pour objet de se prononcer sur l'acceptabilité éthique du clonage des cellules et des tissus à des fins de recherche et pour l'application en médecine, domaine dans lequel ces techniques peuvent s'avérer être de précieux outils.

Enfin, le Protocole laisse au droit interne des Etats le soin de préciser la portée de l'expression «être humain».

Avec la Convention dont il complète certaines dispositions, ce Protocole consacre des principes essentiels qui sont le fondement éthique du développement de la biologie et la médecine d'aujourd'hui et de demain.

\* \* \*

**Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale ([STE n° 169](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.

Entrée en vigueur : 1er février 2001.

Ce deuxième Protocole à la Convention-cadre vise à renforcer la coopération interterritoriale entre les pays européens. Il s'inscrit dans le droit fil de la déclaration du Conseil de l'Europe au Sommet de Vienne en 1993 relative notamment à la création d'une Europe tolérante et prospère se fondant sur la coopération transfrontalière.

Ce Protocole vient compléter la Convention-cadre et le Protocole existants qui ont trait aux relations entre populations limitrophes. Ces deux textes juridiques se sont révélés être un tel succès que des accords de jumelage ont commencé à éclore entre des régions non contiguës. Texte juridique prenant en compte ces nouveaux accords, le Protocole n° 2 reconnaît aux pouvoirs publics le droit de conclure de tels accords et fixe le cadre juridique leur permettant de le faire.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ([STE n° 170](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 juin 1998.

Entrée en vigueur : 2 décembre 2005.

Le Protocole amende la Convention de 1986 pour permettre de garantir l'adéquation des normes de protection figurant dans ses annexes avec les résultats des recherches sur les animaux utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques. Il améliore son système de consultations multilatérales et énonce de nouvelles dispositions concernant les amendements des annexes à la Convention.

\* \* \*

**Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ([STE n° 171](#))**, ouvert à l'acceptation, à Strasbourg, le 1er octobre 1988.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

La Convention (STE n° 132) vise à renforcer le libre échange des informations et des idées, en favorisant la circulation transfrontière des programmes de télévision sur la base de normes fondamentales acceptées par tous (bon goût et décence, publicité et parrainage, diffusion d'un pourcentage majoritaire d'œuvres européennes, etc.).

La Convention a été négociée en parallèle avec la Directive de la Communauté européenne sur «La télévision sans frontière». Après la révision importante en 1997 de la Directive «Télévision sans frontière», il était devenu nécessaire, pour conserver cette cohérence entre la Directive et la Convention dans l'intérêt de la sécurité juridique des Etats et des radiodiffuseurs transfrontières, de réaligner la Convention sur la Directive.

Les principaux domaines couverts par le Protocole d'amendement sont les suivants :

- la définition de la publicité et la question de l'autopromotion,
- le télé-achat,
- le parrainage d'émissions,
- la juridiction, l'abus des droits octroyés par la Convention,
- l'accès du public à des événements majeurs,
- le délai de diffusion d'œuvres cinématographiques.

\* \* \*

**Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1998.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Ce texte a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen en décourageant, grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, les comportements susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement et d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

Ce nouvel instrument juridique fait obligation aux Etats contractants d'introduire dans leur droit pénal des dispositions spécifiques ou de modifier les dispositions existantes en la matière. Elle érige en infractions pénales un certain nombre d'actes commis intentionnellement ou par négligence lorsqu'ils causent ou sont susceptibles de causer des dommages durables à la qualité de l'atmosphère, du sol et des eaux, aux animaux ou aux végétaux, ou d'entraîner la mort ou de graves lésions à des personnes.

Elle définit la notion de responsabilité pénale des personnes physiques et morales, précise les mesures à prendre par les Etats pour la confiscation des biens et pour la définition des compétences et organise la coopération internationale.

S'agissant des sanctions, elles doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires et peuvent inclure la remise en l'état de l'environnement, qui fait l'objet d'une disposition facultative de la convention.

Autre disposition importante, les fondations ou associations de protection de l'environnement, pourront participer aux procédures pénales concernant les infractions prévues par la Convention.

\* \* \*

**Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2002.

La Convention pénale sur la corruption est un instrument ambitieux visant à incriminer de manière coordonnée un large éventail de conduites de corruption et d'améliorer la coopération internationale pour accélérer ou permettre la poursuite des corrupteurs et des corrompus. Elle est ouverte aux Etats non-membres. Sa mise en œuvre sera suivie par le « Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO » qui est entré en action le 1er mai 1999. Dès leur ratification, les Etats qui ne sont pas encore membres du GRECO le deviendront automatiquement.

La Convention a un vaste champ d'application et complète par conséquent, les instruments juridiques déjà existants (la Convention de l'Union Européenne, de mai 1997, portant sur la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats de l'UE ; celle de l'OCDE, de décembre 1997, se limite à la lutte contre la corruption active d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).

Elle couvre les formes suivantes de corruption, en principe considérées comme des formes spécifiques de corruption :

- corruption active et passive d'agents publics nationaux et d'agents publics étrangers
- corruption active et passive de parlementaires nationaux, étrangers et de membres d'Assemblées parlementaires internationales
- corruption active et passive dans le secteur privé
- corruption active et passive de fonctionnaires internationaux
- corruption active et passive de juges nationaux, étrangers et internationaux et d'agents de cours internationales
- trafic d'influence
- blanchiment du produit des délits de corruption
- infractions comptables (factures, écritures comptables etc.) liées à la commission des infractions de corruption.

Les Etats sont tenus de prévoir des sanctions et des mesures efficaces et dissuasives incluant des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition. Les personnes morales devront être, elles aussi,

tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit. Elles seront passibles de sanctions efficaces, de nature pénale ou non pénale, y compris pécuniaires.

La Convention prévoit également des dispositions concernant les actes de complicité, l'immunité, les critères pour établir la compétence des Etats, la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption, la protection des collaborateurs de justice ainsi que la collecte de preuves et la confiscation des produits de la corruption.

La Convention vise aussi à promouvoir la coopération internationale (l'entraide, l'extradition, l'information) dans l'investigation et les poursuites relatives à des infractions de corruption.

\* \* \*

**Convention civile sur la corruption (STE n° 174)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1999.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2003.

La Convention définit pour la première fois des règles communes au niveau international dans le domaine du droit civil et de la corruption. Les Etats contractants devront prévoir dans leur droit interne "des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts" (art.1).

La Convention se divise en trois chapitres : mesures à prendre à l'échelon national, coopération internationale et suivi de la mise en œuvre, clauses finales. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à transposer ces principes et ces règles dans leur droit interne en tenant compte de leurs situations nationales particulières.

La Convention traite des aspects suivants :

- l'indemnisation des dommages ;
- la responsabilité (y compris celle de l'Etat dans les cas d'actes de corruption commis par des agents publics) ;
- la faute concurrente : réduction ou suppression de l'indemnisation selon les circonstances ;
- validité des contrats ;
- protection des employés qui dénoncent des faits de corruptions ;
- clarté et fidélité dans l'établissement du bilan et dans la vérification des comptes ;
- l'obtention des preuves ;
- les mesures conservatoires pour la préservation des actifs nécessaires à l'exécution du jugement final et le maintien du statu quo en attendant la résolution des questions en suspens ;
- la coopération internationale.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) veillera au respect des engagements pris aux termes de la Convention, par les Etats Parties.

\* \* \*

**Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long-terme pour les jeunes (STE n° 175)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mai 2000.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 5 Ratifications comprenant 4 Etats membres.

La Convention sur la promotion d'un service volontaire transnational pour les jeunes s'adresse aux 18-25 ans désirant accomplir des activités de service volontaire à l'étranger pendant 3 à 12 mois. Ce texte ouvre la voie à un véritable statut juridique du jeune volontaire en Europe et au règlement de certains problèmes liés aux droits et obligations des volontaires et des différents partenaires comme les organisations d'envoi et d'accueil (information et formation préalables, assurances sociales, hébergement, congés, argent de poche).

La Convention prend acte des mesures existantes et propose des solutions aux problèmes et obstacles rencontrés par les jeunes désireux d'effectuer un service volontaire à l'étranger. Elle prévoit la délivrance d'un certificat reconnaissant les compétences acquises par le volontaire par le biais de l'éducation non formelle.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage** ([STE n° 176](#)), ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000.

Entrée en vigueur : 1er mars 2004.

La Convention vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protections, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages, extraordinaires et ordinaires qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. Le texte prévoit une approche souple des paysages dont les caractéristiques requièrent divers types de mesures allant de la stricte conservation à la véritable création, en passant par la protection, la gestion et l'amélioration.

La Convention propose des mesures juridiques et financières aux niveaux national et international, destinées à formuler des «politiques du paysage» et à encourager l'interaction entre les autorités locales et centrales ainsi que la coopération transfrontière en matière de protection des paysages. Elle expose une série de solutions différentes à appliquer par les Etats en fonction de leurs besoins spécifiques.

Les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe surveilleront la mise en œuvre de la Convention. Celle-ci prévoit également l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe à des collectivités locales ou régionales, ou à une ONG, pour la mise en œuvre d'une politique ou de mesures exemplaires et durables de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.

\* \* \*

**Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 177](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 4 novembre 2000.

Entrée en vigueur : 1er avril 2005.

Le Protocole n° 12 interdit de manière générale toute forme de discrimination. Les dispositions actuelles de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de protection contre la discrimination sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention (*Article 14 - Interdiction de discrimination* : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »).

Le Protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel** ([STE n° 178](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 janvier 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Cette Convention a pour objectif de protéger les opérateurs et les fournisseurs de services payants de radio, de télévision et en ligne contre la réception illicite de ces services. Elle complète une directive analogue de l'Union européenne en étendant cette protection à l'échelon paneuropéen.

Les Etats Parties à cette Convention s'engagent à pénaliser la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la détention, ainsi que l'installation de décodeurs ou de cartes à puce permettant d'accéder illicitement aux services précités. Ils interdiront également la promotion, le marketing ou la publicité en faveur de dispositifs illicites.

La Convention prévoit des sanctions telles que la saisie et la confiscation des dispositifs ou du matériel ainsi que de tous les bénéfices et gains financiers résultant de l'activité illicite.

Le but de cette Convention est d'aider les fournisseurs européens de services audiovisuels et en ligne à réduire les pertes financières qu'ils subissent en raison d'actes de piraterie électronique et informatique, dans l'intérêt non seulement de ces opérateurs mais aussi du public.

\* \* \*

**Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE n° 179)**, ouvert à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2002.

Ce Protocole additionnel vise à identifier des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Accord (STE n° 92), qui permet aux personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie, notamment en ce qui concerne la coopération entre les autorités centrales, la communication entre l'avocat et le demandeur, et l'amélioration de l'efficacité des autorités centrales dans la mise en œuvre de l'Accord.

\* \* \*

**Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "Services de la Société de l'Information" (STE n° 180)**, ouverte à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 5 Ratifications comprenant au moins un Etat non-membre de l'Espace économique européen.

L'objectif de cette Convention, élaborée en étroite collaboration avec la Commission européenne, est d'instaurer un système d'information et de coopération juridique dans le domaine des nouveaux services de communication, en élargissant l'application de la Directive 98/48/CE au-delà des frontières de l'Union Européenne. Elle permettra au Conseil de l'Europe d'agir en tant que "clearing house" pour tout projet de loi dans le domaine des "Services de la Société de l'Information", afin de mettre en place une approche harmonisée des dispositions concernant les services en ligne au plan paneuropéen.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 octobre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

Ce texte renforce la protection des données personnelles et de la vie privée, en complétant la Convention de 1981 (STE n° 108) sur deux points. Il prévoit tout d'abord l'établissement d'autorités de contrôle chargées d'assurer le respect des lois ou règlements introduits par les Etats en application de la Convention concernant la protection des données personnelles et les flux transfrontières de données. Le deuxième point concerne les flux transfrontières de données vers des pays tiers, qui ne pourront être transférées que si elles bénéficient dans l'Etat ou l'organisation internationale destinataire, d'un niveau de protection adéquat.

\* \* \*

**Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er février 2004.

Ce Protocole a pour but de renforcer la capacité des Etats à réagir à la criminalité transfrontière en tenant compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des développements technologiques intervenues dans le monde entier. Il aura ainsi pour effet d'améliorer et de compléter la Convention de 1959 et son Protocole additionnel de 1978 en diversifiant notamment les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de protéger les droits individuels dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

\* \* \*

**Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel ([STE n° 183](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2008.

La promotion du cinéma en Europe a toujours été l'un des objectifs majeurs de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, comme en témoignent la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1982 (STE n° 147) et les autres résolutions relatives au même sujet.

Cette Convention et son Protocole sont organisés autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public dans chaque Partie. Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence dans un organisme d'archives désigné à cet effet par les Parties, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations s'ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La Convention et son Protocole sont les premiers instruments internationaux contraignants en la matière. Ils instituent une systématisation de l'archivage des œuvres audiovisuelles, afin de les faire bénéficier d'une nouvelle technologie en matière de conservation et de restauration, et de lutter durablement contre leur déperissement.

\* \* \*

**Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles ([STE n° 184](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er avril 2014.

La promotion du cinéma en Europe a toujours été l'un des objectifs majeurs de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, comme en témoignent la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1982 (STE n° 147) et les autres résolutions relatives au même sujet.

Cette Convention et son Protocole sont organisés autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public dans chaque Partie. Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence dans un organisme d'archives désigné à cet effet par les Parties, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations s'ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La Convention et son Protocole sont les premiers instruments internationaux contraignants en la matière. Ils instituent une systématisation de l'archivage des œuvres audiovisuelles, afin de les faire bénéficier d'une nouvelle technologie en matière de conservation et de restauration, et de lutter durablement contre leur déperissement.

\* \* \*

**Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#))**, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie infantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Il contient également une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine** ([STE n° 186](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 janvier 2002.

Entrée en vigueur : 1er mai 2006.

Le but du Protocole est de protéger la dignité et l'intégrité ainsi que les droits et libertés de l'être humain face aux progrès de la science et de la médecine.

Il contient des principes généraux et des dispositions spécifiques en matière de transplantations d'organes et de tissus d'origine humaine pratiquées dans une finalité thérapeutique.

Parmi les principes généraux énoncés par le Protocole additionnel, on peut citer l'accès équitable des patients aux services de transplantation, la transparence dans l'attribution des organes et tissus, la définition de normes de sécurité, la non-rémunération des donneurs ainsi que l'information adéquate des receveurs, des professionnels de santé et du public.

Les dispositions spécifiques sont quant à elles relatives aux prélèvements sur des personnes vivantes ou décédées, à l'utilisation des organes ou tissus prélevés, à l'interdiction du profit, à la confidentialité ainsi qu'aux sanctions et réparations.

\* \* \*

**Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances** ([STE n° 187](#)), ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Ce Protocole abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions du Protocole n° 13.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention contre le dopage** ([STE n° 188](#)), ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

Entrée en vigueur : 1er avril 2004.

Le but du Protocole est d'assurer la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage et de renforcer l'application de la Convention (STE n° 135).

A cette fin, le Protocole permet la reconnaissance par les Etats Parties des contrôles antidopage réalisés sur des sportifs et sportives venant d'autres Etats Parties à la Convention, ce qui permettra d'éviter la conclusion de plusieurs accords bilatéraux et d'améliorer l'efficacité des contrôles antidopage. Dans le même esprit, le Protocole est le premier instrument de droit international public qui reconnaît la compétence de l'Agence mondiale antidopage pour la réalisation des contrôles hors compétition.

Quant au renforcement de l'application de la Convention, le Protocole institue un mécanisme de suivi contraignant qui sera réalisé par une équipe d'évaluation au moyen d'une visite sur place dans l'Etat concerné et d'un rapport d'évaluation.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques** ([STE n° 189](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003.

Entrée en vigueur : 1er mars 2006.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit

matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Ainsi, outre l'harmonisation des éléments de droit matériel de tels comportements, le Protocole facilite l'utilisation par les Parties des moyens et voies de coopération internationale établis, dans ce domaine, dans la Convention (STE n° 185).

\* \* \*

**Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par toutes les Parties à la Convention.

Les principales caractéristiques du Protocole d'amendement sont les suivantes :

- la liste des infractions à « dépolitiser » a été allongée considérablement, pour englober toutes les infractions décrites dans les conventions et protocoles pertinents de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme.
- une procédure d'amendement simplifiée a été instaurée permettant d'ajouter à l'avenir de nouvelles infractions à la liste.
- la Convention a été ouverte aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres peut aussi décider, au cas par cas, d'inviter d'autres Etats à adhérer à la Convention.

Alors que la Convention elle-même ne régleme pas directement les questions générales d'extradition, la clause traditionnelle de non-discrimination a été étendue afin d'y intégrer une clause autorisant le refus d'extrader une personne vers un pays où elle risque d'être condamnée à mort, d'être soumise à la torture ou d'être condamnée à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Enfin, le Protocole prévoit un mécanisme de suivi (le "COSTER") qui serait chargé d'appliquer la nouvelle procédure relative aux réserves ainsi que d'effectuer d'autres tâches liées au suivi de la Convention. Ce mécanisme fonctionnera en complément de la mission remplie par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en ce qui concerne les conventions du Conseil de l'Europe relatives au droit pénal.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er février 2005.

Ce Protocole étend le champ d'application de la Convention (STE n° 173) aux arbitres en matière commerciale, civile et autres, ainsi qu'aux jurés, complétant ainsi les dispositions de la Convention visant à protéger les juridictions contre la corruption. Les Parties au Protocole additionnel devront prendre les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres et jurés nationaux et étrangers.

\* \* \*

**Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192)**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2005.

Compte-tenu des problèmes inhérents à l'exercice et la protection des relations personnelles des enfants, ainsi que ses éventuelles restrictions, la Convention a pour objectif la réglementation de ces relations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but de la Convention est ainsi d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite – national et transfrontière – et en particulier, de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a avec elles des liens familiaux.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. Elle établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants pertinents en la matière.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) (STE n° 193)**, ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

Entrée en vigueur : 14 mars 2006.

La Convention révisée tire la leçon de 30 années d'expérience de mise en œuvre de la Convention initiale et des résultats scientifiques obtenus pendant cette période. Elle contient des dispositions destinées à remédier aux lacunes et faciliter la mise en application des principes de la Convention. La Convention révisée a été conçue comme une convention cadre établissant les principes essentiels s'appliquant à toutes les espèces. Elle prévoit des protocoles techniques dont la procédure d'amendement est simplifiée, facilitant ainsi leur actualisation à la lumière des résultats scientifiques et de l'expérience acquise.

La Convention révisée prévoit la dénonciation de la Convention initiale (STE n° 65), ce qui permet que les Parties ne soient pas liées simultanément par des engagements contradictoires.

\* \* \*

**Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Entrée en vigueur : 1er juin 2010.

Ce Protocole a pour objectif d'apporter des changements, tels que l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité et le traitement des affaires répétitives ou manifestement irrecevables, pour un fonctionnement plus satisfaisant de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Aux termes du Protocole, le Comité des Ministres sera habilité, s'il en décide ainsi à une majorité des deux tiers, à introduire une procédure devant la Cour dès lors qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt. Le Comité des Ministres aura également le pouvoir nouveau de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt, ce qui l'aidera dans sa tâche consistant à superviser l'exécution des arrêts et permettra notamment de déterminer les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt.

Parmi les autres dispositions du Protocole, on peut citer une modification du mandat des juges, qui sera de neuf ans non renouvelables, et une clause permettant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 2005.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2007.

Ce Protocole se propose de développer les principes énoncés dans la Convention en vue de protéger les droits de l'homme et la dignité de l'être humain dans le domaine spécifique de la recherche biomédicale. Son but est de définir et de sauvegarder les droits fondamentaux dans la recherche biomédicale, en particulier ceux des personnes se prêtant à une recherche.

Le Protocole doit couvrir tout l'éventail des activités de recherche biomédicale impliquant des interventions sur l'être humain.

Comme dans la Convention proprement dite, le principe fondamental de toute recherche impliquant des êtres humains est le consentement libre, éclairé, exprès, spécifique et documenté de la (des) personne(s) se prêtant à la recherche. Le Protocole traite ainsi de questions comme les risques et les bénéfices de la recherche, le consentement, la protection des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir à une recherche, la qualité

scientifique, l'examen indépendant de la recherche par un comité d'éthique, la confidentialité et le droit à l'information, l'abus d'autorité, la sécurité et le devoir de vigilance.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme** ([STCE n° 196](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er juin 2007.

Le Conseil de l'Europe a adopté cette Convention afin d'accroître l'efficacité des instruments internationaux existant en matière de lutte contre le terrorisme. Elle vise à intensifier les efforts de ses Etats membres dans la prévention du terrorisme de deux manières :

- en qualifiant d'infractions pénales certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes comme la provocation publique, le recrutement et l'entraînement.
- en renforçant la coopération pour la prévention, tant au niveau national (politiques nationales de prévention), qu'au niveau international (modification des accords d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur et moyens supplémentaires).

La Convention comprend une disposition relative à la protection et à l'indemnisation des victimes du terrorisme. Un processus de consultation des Parties est prévu pour assurer une mise en œuvre et un suivi effectifs.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** ([STCE n° 197](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er février 2008.

La Convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, et quelles que soient les victimes, femmes, hommes ou enfants et les formes d'exploitation, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (le "GRETA") garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme** ([STCE n° 198](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er mai 2008.

Le Conseil de l'Europe a décidé d'actualiser et d'élargir sa Convention de 1990 pour tenir compte du fait que le terrorisme n'est plus uniquement financé par le blanchiment d'argent, mais qu'il peut également l'être par des activités légitimes.

Cette nouvelle Convention est le premier instrument international traitant à la fois de l'action préventive et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce texte répond au constat que la rapidité de l'accès aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux actifs détenus par les organisations criminelles, y compris les groupes terroristes, est essentielle au succès des mesures préventives et répressives et, en dernière analyse, est la meilleure manière de déstabiliser les activités de ces organisations.

La Convention prévoit un mécanisme destiné à garantir une application correcte de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société** ([STCE n° 199](#)), ouverte à la signature, à Faro, le 27 octobre 2005.

Entrée en vigueur : 1er juin 2011.

Cette Convention part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats** ([STCE n° 200](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 19 mai 2006.

Entrée en vigueur : 1er mai 2009.

La succession d'Etats peut conduire à l'apparition d'un grand nombre d'apatrides. Pour cette raison, le nouveau traité s'appuie sur la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (STE n° 166) en élaborant des règles plus détaillées que devront appliquer les Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de la succession d'Etats.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (STCE n° 201), ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2010.

Cette Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Les mesures préventives mentionnées dans la Convention comprennent la sélection, le recrutement et la formation des personnes travaillant en contact avec les enfants, en sensibilisant les enfants aux risques et en leur apprenant à se protéger, ainsi que des mesures de suivi des délinquants et des délinquants potentiels.

La Convention établit également des programmes d'aide aux victimes, encourage les gens à signaler les cas suspectés d'exploitation et d'abus sexuels, et met en place des lignes téléphoniques et Internet pour les enfants.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine (abus sexuels, prostitution infantile, pornographie infantile, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques), le texte traite aussi de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et du « tourisme sexuel ».

Dans le but de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la Convention établit que les individus peuvent être poursuivis pour certaines infractions même quand l'acte est commis à l'étranger. Ce nouvel instrument juridique assure également que les enfants victimes sont protégés pendant la procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne leur identité et leur vie privée.

\* \* \*

**Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)** ([STCE n° 202](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 2008.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2011.

L'objectif de la Convention est de répondre aux évolutions de la société et du droit tout en respectant la Convention européenne des Droits de l'Homme et en ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.

Les nouveautés introduites par la Convention sont les suivantes :

- Le consentement du père est exigé dans tous les cas, même lorsque l'enfant est né hors mariage.
- Le consentement de l'enfant est nécessaire, si l'enfant a le discernement suffisant.
- La Convention étend la possibilité d'adopter à des couples hétérosexuels non mariés mais liés par un partenariat enregistré dans les Etats qui reconnaissent une telle institution. Elle laisse la liberté aux Etats d'étendre la portée de la Convention à l'adoption par des couples homosexuels et hétérosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.
- Le nouveau texte assure un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant adopté de connaître son identité et celui de ses parents biologiques de rester anonymes.
- L'âge minimum de l'adoptant doit se situer entre 18 et 30 ans, la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant devant de préférence être d'au moins 16 ans.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales ([STCE n° 203](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 2008.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2018.

Le Protocole définit des principes ayant trait notamment à la qualité des services génétiques, à l'information et au consentement préalable ainsi qu'au conseil génétique. Il établit des règles générales pour la conduite des tests génétiques. Il traite ainsi pour la première fois au niveau international des tests génétiques en accès direct dont l'offre commerciale pourrait s'accroître à l'avenir. Il précise les conditions dans lesquelles des tests peuvent être effectués sur des personnes n'ayant pas la capacité de consentir. Sont également couvertes la protection de la vie privée et le droit à l'information recueillie au moyen des tests génétiques. Il aborde enfin la question du dépistage génétique.

\* \* \*

**Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STCE n° 204](#))**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2009.

Le Protocole n° 14bis permettait, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'application de deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 à l'égard des Etats qui avaient exprimé leur consentement :

- Un juge unique peut rejeter des requêtes manifestement irrecevables.
- Les compétences des comités de trois juges sont étendues afin qu'ils puissent déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond lorsqu'il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics ([STCE n° 205](#))**, ouverte à la signature, à Tromsø, le 18 juin 2009.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2020.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les

mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur ce socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics. Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.

\* \* \*

**Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206)**, ouvert à la signature, à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Entrée en vigueur : 1er mars 2013.

Le Protocole n° 3 à la Convention de Madrid contient des dispositions relatives au statut juridique, à la procédure d'établissement et aux modalités de fonctionnement des « groupements eurorégionaux de coopération ». Ces groupements, constitués de collectivités locales et autres organismes publics des Parties contractantes, auront pour mission de mettre en œuvre la coopération transfrontalière et interterritoriale de leurs membres, dans le respect des compétences et prérogatives de ceux-ci. Le protocole prévoit qu'afin de faciliter l'adoption, par les Parties contractantes, de la législation nationale éventuellement nécessaire pour permettre le fonctionnement effectif des « groupements eurorégionaux de coopération », des modèles pour ces lois nationales pourront être établis par le Conseil de l'Europe.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207)**, ouvert à la signature, à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Entrée en vigueur : 1er juin 2012.

Le Protocole additionnel fournit une nouvelle dimension à la Charte (STE n° 122) en prévoyant une garantie juridique internationale au droit de participer aux affaires d'une collectivité locale. Le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale signifie le droit de chercher à déterminer ou à influencer l'exercice des pouvoirs et des responsabilités d'une collectivité locale. Selon ce Protocole, il incombe aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'une collectivité locale exerce ses pouvoirs et responsabilités de façon à ne pas compromettre, en raison du droit de participer, l'intégrité éthique et la transparence.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 208)**, ouvert à la signature, à Paris, le 27 mai 2010.

Entrée en vigueur : 1er juin 2011.

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe se sont accordés sur une mise à jour de la Convention jointe de 1988 qui vise à aider les Etats à mieux appliquer leur législation fiscale, dans le cadre des efforts internationaux pour lutter contre la fraude fiscale transnationale.

Le Protocole prévoit notamment l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux simultanés multilatéraux, la notification de documents et l'assistance transnationale au recouvrement des impôts, tout en respectant la souveraineté nationale et les droits des contribuables et en offrant des garanties étendues en matière de confidentialité des renseignements échangés.

\* \* \*

**Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 209)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 novembre 2010.

Entrée en vigueur : 1er mai 2012.

Le Protocole complète la Convention afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** ([STCE n° 210](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique** ([STCE n° 211](#)), ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

La « Convention Médicrime » est le premier instrument international dans le domaine du droit pénal faisant obligation aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale :

- la fabrication de produits médicaux contrefaits ;
- la fourniture, l'offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits ;
- la falsification de documents ;
- la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité.

La Convention offre un cadre de coopération nationale et internationale à travers les différents secteurs administratifs. Elle prévoit des mesures de coordination nationale, des mesures préventives à destination des secteurs publics et privés, et des mesures de protection des victimes et des témoins. Elle prévoit également la création d'un organe de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de la convention par les Etats Parties.

\* \* \*

**Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition** ([STCE n° 212](#)), ouvert à la signature, à Vienne, le 20 septembre 2012.

Entrée en vigueur : 1er juin 2014.

Le Quatrième Protocole modifie et complète un certain nombre de dispositions de la Convention afin de l'adapter aux besoins modernes. Ces dispositions concernent, en particulier, les questions de prescription, de requêtes et pièces à l'appui, de la règle de la spécialité, du transit, de la ré-extradition à un Etat tiers et des voies et moyens de communication.

\* \* \*

**Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STCE n° 213](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2021.

Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce Protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- L'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention;
- La réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour;
- L'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;
- La suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre;

- Le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

\* \* \*

**Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 214)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2018.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215)**, ouverte à la signature, à Macolin, le 18 septembre 2014.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2019.

Cette Convention a pour but de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, ainsi que de renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs. La Convention invite les gouvernements à adopter des mesures, y compris législatives, pour notamment :

- prévenir les conflits d'intérêts au sein des opérateurs de paris sportifs et des organisations sportives;
- encourager les autorités de régulation des paris sportifs à lutter contre la fraude, le cas échéant en limitant l'offre de paris sportifs ou en suspendant la prise de paris;
- lutter contre les paris sportifs illégaux, en permettant de fermer ou de restreindre l'accès aux opérateurs concernés et de bloquer les flux financiers entre ces derniers et les consommateurs.

Les organisations sportives et les organisateurs de compétitions sont également appelés à adopter et appliquer des règles strictes pour combattre la corruption, des sanctions et mesures disciplinaires proportionnées et dissuasives en cas d'infraction, mais aussi des principes de bonne gouvernance. La Convention prévoit aussi des mesures de protection pour les informateurs et les témoins.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)**, ouverte à la signature, à St Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

Entrée en vigueur : 1er mars 2018.

La Convention invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donateurs vivants ou décédés :

- si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable ;
- si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La Convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 217](#))**, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2017.

Le Protocole à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) érige en infractions pénales un certain nombre d'actes, parmi lesquels la participation intentionnelle à un groupe terroriste, la réception d'un entraînement pour le terrorisme, le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme et le financement ou l'organisation de ces voyages. Le Protocole instaure également un réseau de points de contact nationaux disponibles 24h/24, permettant l'échange rapide d'informations.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives ([STCE n° 218](#))**, ouverte à la signature, à Saint-Denis, le 3 juillet 2016.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2017.

L'objet de la Convention est de faire en sorte que les matches de football et les autres manifestations sportives se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les individus à travers la mise en œuvre d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives par une pluralité d'acteurs travaillant en partenariat dans un esprit de coopération.

Pour garantir une atmosphère sûre et accueillante à l'intérieur et en-dehors des stades, la Convention engage les autorités à :

- encourager les acteurs publics et privés (collectivités locales, police, clubs de football et fédérations nationales, et supporters) à travailler ensemble lors de la préparation et du déroulement des matches de football ;
- s'assurer que les infrastructures des enceintes sportives soient conformes aux normes et réglementations nationales et internationales, pour permettre une gestion efficace de la foule et de sa sécurité ; des plans de secours et d'intervention en cas d'urgence doivent être établis, testés et perfectionnés au cours d'exercices conjoints réguliers ;
- veiller à ce que les spectateurs soient bien accueillis et traités tout au long de la manifestation, y compris en rendant le stade plus accessible aux enfants, personnes âgées ou handicapées, et en améliorant les installations sanitaires et de restauration.

Un certain nombre de mesures sont également prévues pour prévenir et sanctionner actes de violence et débordements, parmi lesquelles des mesures d'exclusion, des procédures de sanctions dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de résidence des individus concernés, ou encore des restrictions de voyage lors de déplacements à l'étranger à l'occasion de matches de football.

Par le biais de la Convention, les Etats s'engagent à renforcer la coopération policière internationale, en désignant un point de contact national d'information football (PNIF) qui facilitera l'échange d'informations et de données à caractère personnel dans le cadre de matches internationaux.

Cette Convention remplacera à terme l'actuelle Convention sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), élaborée en 1985 suite au drame du Heysel.

Le comité d'experts chargé de suivre l'application de la Convention de 1985 évalue, avant et après les grands tournois internationaux (Coupe du monde, Championnats d'Europe), les dispositions prises en matière de sécurité. La FIFA, l'UEFA, l'Association européenne des Ligues professionnelles de football, *Football Supporters Europe*, *Supporters Direct Europe*, ainsi qu'Interpol et l'Union européenne participent à ses travaux.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention européenne du paysage** ([STCE n° 219](#)), ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, à Strasbourg, le 1er août 2016.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2021.

Le but de ce Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention (STE n° 176) en ouvrant celle-ci à leur adhésion.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)** ([STCE n° 220](#)), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2017.

Le but de la Convention révisée est de fournir un cadre juridique et financier pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans au moins trois Etats Parties. La Convention révisée peut également être utilisée comme cadre bilatéral en l'absence d'un traité spécifique de coproduction entre deux Parties. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. Les œuvres coproduites doivent également satisfaire à la définition d'une œuvre cinématographique officiellement coproduite figurant à l'Annexe II de la Convention.

Cette Convention met à jour les dispositions de la Convention européenne de 1992 sur la coproduction cinématographique (STE n° 147), afin de refléter les profondes mutations subies par l'industrie cinématographique dans l'intervalle.

Les principales révisions du texte visent à :

- élargir le champ d'application de la Convention en l'ouvrant à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe et en introduisant la notion de « coproduction internationale officielle » pour remplacer celle de « coproduction officielle européenne » ;
- ajuster les proportions minimales et maximales de contributions de chaque coproducteur pour faciliter la participation aux coproductions officielles tout en offrant des garanties aux autorités nationales si elles souhaitent interdire l'accès aux régimes nationaux de financement de la production ;
- assurer le suivi et le partage des meilleures pratiques dans l'application de la Convention révisée ; Ces fonctions seront comblées par le Comité de direction du fonds Eurimages, qui se réunira dans une configuration élargie pour inclure toutes les Parties au texte révisé ;
- faciliter le travail des autorités compétentes chargées de son application, en mettant à jour la procédure de reconnaissance au titre de la Convention pour refléter une pratique largement répandue.

La Convention révisée s'applique aux coproductions où toutes les sociétés de production impliquées sont établies dans les Parties au texte mis à jour. La Convention de 1992 continuera à s'appliquer à toute coproduction où au moins une des sociétés concernées est établie dans une Partie seulement à la Convention de 1992.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels** ([STCE n° 221](#)), ouverte à la signature, à Nicosie, le 19 mai 2017.

Entrée en vigueur : 1er avril 2022.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a pour but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l'action de l'Organisation pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La Convention, ouverte à la signature de tous les pays à l'échelle mondiale, a également pour but d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre ces crimes, qui détruisent le patrimoine culturel mondial.

La Convention est le seul traité international portant spécifiquement sur l'incrimination du trafic illicite de biens

culturels ; elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, ainsi que l'acquisition et la mise sur le marché de biens ainsi obtenus. Elle érige également en infraction pénale la falsification de documents et la destruction ou la détérioration intentionnelle de biens culturels.

\* \* \*

**Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 222)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 2017.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après ratification par toutes les Parties au Protocole additionnel.

Le but du Protocole d'amendement est de moderniser et d'améliorer le Protocole additionnel (STE n° 167) en tenant compte de l'évolution de la coopération internationale en matière de transfèrement de personnes condamnées depuis son entrée en vigueur en juin 2000.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223)**, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 octobre 2018.

Entrée en vigueur : Ratification par toutes les Parties au Protocole, ou, à partir du 11 octobre 2023, lorsque 38 Parties à la Convention auront ratifié le Protocole.

Le but du Protocole d'amendement est de moderniser et d'améliorer la Convention (STE n° 108) en tenant compte des nouveaux défis qui ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement de données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention en 1980.

L'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le seul instrument international juridiquement contraignant de portée mondiale en la matière, s'attaque aux problèmes que pose, en termes de respect de la vie privée, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et renforce le mécanisme de la Convention afin de garantir sa mise en œuvre effective.

Le Protocole met en place un cadre juridique multilatéral à la fois solide et souple, destiné à faciliter les flux transfrontières de données tout en offrant des garanties effectives en cas d'utilisation de données à caractère personnel. Passerelle reliant diverses régions du monde, il constitue un trait d'union entre différents cadres normatifs, notamment la nouvelle législation de l'Union européenne, qui prendra pleinement effet le 25 mai 2018 et qui fait référence à la Convention 108 dans le contexte des flux transfrontières de données.

Parmi les nouveautés du Protocole, figurent :

- Le renforcement des exigences relatives aux principes de proportionnalité et de minimisation des données, et de licéité du traitement ;
- L'élargissement du catalogue des données sensibles, qui comprendront désormais les données génétiques et biométriques, et celles relatives à l'appartenance à un syndicat et l'origine ethnique ;
- L'obligation de notifier les violations de données ;
- Une plus grande transparence concernant les traitements de données ;
- De nouveaux droits accordés aux personnes dans le contexte de prises de décision basées sur des algorithmes, ce qui est particulièrement important dans le cadre du développement de l'intelligence artificielle ;
- Le renforcement de la responsabilité des responsables du traitement des données ;
- L'application obligatoire du principe de « respect de la vie privée dès la conception » ;
- L'application des principes de protection des données à l'ensemble des traitements, y compris aux traitements réalisés pour des raisons de sécurité nationale (avec des exceptions et des restrictions possibles sous réserve des conditions énoncées dans la Convention), et dans tous les cas soumise à un contrôle et à une supervision indépendants et effectifs ;
- La mise en place d'un régime clair des flux transfrontières de données ;
- Un renforcement des pouvoirs et de l'indépendance des autorités de protection des données, ainsi que des bases légales nécessaires à la coopération internationale.

\* \* \*

**Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques** ([STCE n° 224](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 12 mai 2022.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 5 ratifications.

Compte tenu de la prolifération de la cybercriminalité et de la complexité croissante de l'obtention de preuves électroniques qui peuvent être stockées dans des juridictions étrangères, multiples, changeantes ou inconnues, les pouvoirs des services répressifs sont limités par les frontières territoriales. Par conséquent, seule une très faible part des actes de cybercriminalité signalés aux autorités de justice pénale donne lieu à des décisions de justice.

En réponse, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) prévoit une base juridique pour la divulgation des informations relatives à l'enregistrement des noms de domaine et pour la coopération directe avec les fournisseurs de services pour les informations sur les abonnés, des moyens efficaces pour obtenir des informations sur les abonnés et des données relatives au trafic, la coopération immédiate en cas d'urgence, des outils d'entraide, mais aussi des garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

\* \* \*

**Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit** ([STCE n° 225](#)), ouverte à la signature à Vilnius, le 5 septembre 2024.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 5 ratifications incluant au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe.

*La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit* vise à répondre aux défis particuliers survenant tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et à encourager la prise en compte des risques et des impacts plus larges liés à ces technologies, notamment, sans s'y limiter, sur la santé humaine et l'environnement, et sur les aspects socio-économiques tels que l'emploi et le travail.

Les dispositions de la présente Convention visent à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat** ([STCE n° 226](#)), ouverte à la signature, à Luxembourg, le 13 mai 2025.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 8 ratifications incluant au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat s'applique aux avocats mais aussi à leurs associations professionnelles, qui servent à défendre les droits et les intérêts des avocats en tant que profession. La Convention traite d'aspects comme le droit d'exercer la profession, les droits professionnels, la liberté d'expression, la discipline et les mesures spécifiques destinées à protéger les avocats et leurs associations professionnelles.

Au titre de la Convention, il incombe aux États de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans être la cible d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation, ou encore d'obstructions ou d'ingérences indues. Lorsque de telles circonstances pourraient constituer une infraction pénale, les Parties doivent mener une enquête effective. Elles doivent aussi faire en sorte que les associations professionnelles puissent fonctionner de manière indépendante et autonome.

\* \* \*

**Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** ([STCE n° 227](#)), ouvert à la signature, à La Valette, le 19 septembre 2025.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 3 Ratifications.

Le Troisième Protocole additionnel met à jour un certain nombre de dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 ([STE n° 30](#)), ainsi que de son Deuxième Protocole additionnel ([STE n° 182](#)), afin de tenir compte de l'évolution rapide des pratiques et des systèmes de soutien relatifs à l'entraide au cours des dernières années, y compris un recours accru à la vidéoconférence et à d'autres outils technologiques, notamment dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Il complète également des dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels pour tenir compte de certaines lacunes constatées par les praticiens.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal** ([STCE n° 228](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 décembre 2025.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 10 ratifications incluant au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, qui se veut une réponse collective à la « triple crise planétaire » que constituent le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, est un instrument international juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur l'aspect pénal des atteintes à l'environnement. Elle fournit aux États un cadre juridique solide pour lutter contre les infractions graves contre l'environnement qui, jusqu'à présent, restaient souvent impunies ou faisaient l'objet de poursuites insuffisantes.

Elle réaffirme que la destruction de l'environnement n'est pas seulement un échec politique, mais qu'elle peut également constituer une infraction pénale et exiger des instruments juridiques solides et une coopération internationale. La Convention prévoit un mécanisme de suivi afin de garantir sa mise en œuvre effective et l'obligation de rendre des comptes.

Le traité définit et incrimine un large éventail d'infractions liées à l'environnement et permet aux États d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes intentionnels qui provoquent des catastrophes environnementales assimilables à des écocides.

Les dispositions relatives à la responsabilité des entreprises, aux sanctions, à la compétence juridictionnelle et à la criminalité organisée traduisent la nature évolutive des infractions environnementales et leurs liens avec les réseaux criminels transnationaux.

\* \* \*

**Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine** ([STCE n° 229](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 16 décembre 2025.

Entrée en vigueur : Conditions spéciales.

La Convention fait suite aux résolutions ES-11/1 et ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui condamnaient l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et appelaient à la mise en place d'un mécanisme international de réparation, dont la première étape serait l'établissement d'un Registre des dommages.

La Convention fournit la base juridique pour la création d'une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, qui constitue le deuxième volet du mécanisme international d'indemnisation envisagé par la résolution ES-11/5 et par la déclaration du Conseil de l'Europe lors du sommet de Reykjavik. Elle s'appuie sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, créé en tant qu'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe et opérationnel en tant que premier volet de ce mécanisme.

En vertu de la Convention, la Commission est chargée de recevoir, d'évaluer et de statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par des personnes physiques, des personnes morales et l'État ukrainien pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou à l'encontre de celle-ci à compter du 24 février 2022. La Commission détermine l'indemnisation au moyen d'évaluations équitables et justes, et ses décisions sont définitives.

La Convention vise à garantir un mécanisme efficace, transparent et soutenu au niveau international pour l'indemnisation et la réparation, contribuant ainsi à la responsabilité, à la justice et à la réparation pour les victimes, et soutenant la paix internationale, la sécurité et le respect du droit international.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>